



Consiglio di Stato

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE



Traduzione a cura del Comando Generale dell'Arma dei Carabinieri

Sommario

1. Effectivité	11
2. Procès équitable	11
3. Obligation de motivation et concision des actes	11

Chapitre II

Juridictions de l'ordre administratif

4. Juridiction des juges administratifs	11
5. Tribunaux administratifs régionaux	11
6. Conseil d'Etat	12

Chapitre III

Juridiction administrative

7. Juridiction administrative	12
8. Compétence incidente et questions préjudicielles.....	13
9. Défaut de compétence	13
10. Règlement préalable des questions de compétence.....	13
11. Décision sur les questions de compétence.....	13
12. Rapports avec l'arbitrage.....	14

Chapitre IV

Compétence

13. Compétence territoriale exclusive.....	14
14. Compétence matérielle exclusive.....	15
15. Relevé de l'incompétence.....	15
16. Règlement des questions de compétence.....	16

Chapitre V

Abstention et récusation

17. Abstention.....	17
18. Récusation	17

Chapitre VI

Auxiliaires du juge

19. Vérificateur et expert technique.....	17
20. Obligation de remplir la mission et récusation	18
21. Commissaire ad acta.....	18

Titre II

Parties et représentants de la défense

22. Représentation des parties	18
23. Défense sans représentation des parties.....	18

24. Mandat ad litem	19
25. Domicile	19
26. Frais et dépens	19

Titre III

Actions et demandes

Chapitre I

Contradictoire et intervention

27. Principe du contradictoire.....	20
28. Intervention.....	20

Chapitre II

Types de contentieux

29. Contentieux d'annulation	20
30. Contentieux de condamnation.....	20
31. Contentieux contre le silence gardé et contentieux de l'annulation	21
32. Pluralité des demandes et requalification des contentieux	21

Titre IV

Décisions juridictionnelles

33. Décisions juridictionnelles.....	22
34. Jugements prononcés sur le fond	22
35. Décisions prononcées sur la forme.....	23
36. Jugements avant dire droit	23
37. Erreur excusable.....	23

Titre V

Dispositions relatifs au renvoi

38. Renvoi aux dispositions internes.....	24
39. Renvoi aux dispositions externes	24

LIVRE II

PROCÈS ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE

Titre I

Dispositions générales

Chapitre I

Requête

Section 1

Requête et comparution des parties

40. Contenu de la requête	24
41. Notification de la requête et ses destinataires	25

42. Recours incident et demande reconventionnelle.....	25
43. Moyens nouveaux	26
44. Vices du recours et de la notification	26
45. Dépôt du recours et des autres actes de procédure.....	27
46. Comparution des parties intimées	27
47. Répartition des litiges entre tribunaux administratifs régionaux et sections détachées.....	27
48. Instance subséquente à la transposition de l'appel extraordinaire	28
49. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	28
50. Intervention volontaire	28
51. Intervention forcée	29

Section 2

Abrégement, prorogation et suspension des délais

52. Délais et formes spéciales de notification.....	29
53. Abrégement des délais.....	29
54. Production tardive de mémoires et documents et suspension des délais	29

Titre II

Procédure relative aux mesures provisoires

55. Mesures provisoires prescrites par une formation collégiale.....	30
56. Mesures provisoires ordonnées par un juge unique	31
57. Frais de la procédure provisoire.....	32
58. Révocation ou modification des mesures provisoires collégiales et nouvelle formation de la demande rejetée	32
59. Exécution des mesures provisoires	32
60. Délibéré à l'issue de l'audience statuant sur les mesures provisoires	33
61. Mesures provisoires antérieures au traitement de l'affaire	33
62. Procédure d'appel relative aux mesures provisoires	34

Titre III

Moyens de preuve et activité d'instruction

Section 1

Moyens de preuve

63. Moyens de preuve	35
----------------------------	----

Section 2

Admission et obtention des preuves

64. Disponibilité, charge et évaluation de la preuve	35
65. Instruction présidentielle et collégiale.....	36
66. Vérification	36

67. Expertise technique d’office	36
68. Délais et modalité de l’instruction	37
69. Remplacement du juge délégué à l’instruction	37

Titre IV

Réunion, discussion et décision des requêtes

Section 1

Réunion des requêtes

70. Réunion des requêtes.....	38
-------------------------------	----

Section 2

Discussion

71. Fixation de l’audience	38
71-bis. Effets de la demande d’anticipation	38
72. Priorité dans le traitement des recours concernant une unique question	39
73. Audience de discussion	39
74. Jugements sous forme simplifiée	39

Section 3

Délibéré

75. Délibéré du collège	39
76. Modalité de vote.....	39

Titre V

Incidents dans le procès

Section 1

L’inscription de faux

77. Plainte pour faux	40
78. Dépôt du jugement rendu sur plainte pour faux.....	40

Section II

Suspension et interruption du procès

79. Suspension et interruption du procès.....	40
80. Poursuite et reprise du procès suspendu ou interrompu	41

Titre VI

Extinction et non-lieu à statuer

81. Péremption.....	41
82. Péremption des recours plus que quinquennaux	41
83. Effets de la péremption.....	41
84. Désistement.....	41
85. Forme et procédure pour l’extinction et le non-lieu à statuer	42

Titre VII	
Correction d'erreur matérielle des jugements	
86. Procédure de correction	42
Titre VIII	
Audiences	
87. Audiences publiques et procédures en chambre du conseil	43
Titre IX	
Jugement	
88. Contenu du jugement.....	43
89. Publication et communication du jugement.....	44
90. Publicité du jugement	44
LIVRE III	
VOIES DE RECOURS	
Titre I	
Dispositions générales	
91. Voies de recours.....	44
92. Délais pour les recours	45
93. Lieu de la notification du recours en appel.....	45
94. Dépôt des requêtes	45
95. Parties dans l'instance d'appel.....	46
96. Recours contre le même jugement	46
97. Intervention dans la procédure d'appel	46
98. Mesures provisoires.....	46
99. Renvoi à l'assemblée plénière	47
Titre II	
Appel	
100. Appel contre les jugements des tribunaux administratifs régionaux	47
101. Contenu du recours en appel.....	47
102. Légitimation à interjeter appel	48
103. Réserve facultative d'appel.....	48
104. Nouvelles demandes et exceptions.....	48
105. Renvoi au premier juge.....	48
Titre III	
Révision	
106. Cas de révision.....	49
107. Recours contre la décision de justice rendue dans le recours en révision.....	49

Titre IV

La tierce opposition

108. Cas de tierce opposition.....	49
109. Compétence	49

Titre V

Pourvois en Cassation

110. Motifs du pourvoi.....	50
111. Suspension de la décision	50

LIVRE IV

INJONCTION ET PROCÉDURES SPÉCIALES

Titre I

Jugement d'injonction

112. Dispositions générales concernant le jugement d'injonction.....	50
113. Juge de l'injonction	51
114. Procédure	51
115. Titre exécutoire et délivrance d'extrait de décision juridictionnelle par formule exécutoire.....	52

Titre II

Procédure en matière d'accès aux documents administratifs

116. Procédure en matière d'accès aux documents administratifs.....	52
---	----

Titre III

Tutelle contre l'inertie de l'administration publique

117. Recours contre le silence	53
--------------------------------------	----

Titre IV

Procédure d'injonction

118. Injonction de payer.....	53
-------------------------------	----

Titre V

Procédures sommaires concernant des litiges spéciaux

119. Procédures sommaires communes à certaines matières	54
120. Dispositions spécifiques concernant les jugements prévus à l'art. 119 - alinéa 1 - point a).....	56
121. Nullité du contrat en cas de violation grave.....	58
122. Nullité du contrat dans les autres cas	59
123. Sanctions alternatives	59
124. Tutelle spécifique et réparation par équivalent	60
125. Dispositions supplémentaires pour les litiges concernant les infrastructures stratégiques	60

Titre VI

Le contentieux des élections

Chapitre I

Dispositions communes au contentieux des élections

126. Domaine de la juridiction relative au contentieux des élections	61
127. Exonérations des charges fiscales	61
128. Irrecevabilité du recours extraordinaire au Président de la République	61

Chapitre II

Tutelle anticipée contre les actes d'exclusion de la procédure préparatoire des élections communales, provinciales et régionales

129. Jugement contre les actes d'exclusion de la procédure préparatoire des élections communales, provinciales et régionales	61
--	----

Chapitre III

Procédure relative aux opérations électorales des municipalités, des provinces, des régions et du Parlement européen

130. Procédure en première instance concernant les opérations électorales des municipalités, des provinces, des régions et du Parlement européen	63
131. Procédure en appel concernant les opérations électorales de municipalités, provinces et régions	64
132. Procédure en appel concernant les opérations électorales du Parlement européen	64

LIVRE V

NORMES FINALES

133. Matières de compétence exclusive	64
134. Matières de juridiction étendue au fond	67
135. Compétence exclusive du Tribunal administratif régional du Latium, section de Rome	68
136. Dispositions sur les communications et dépôts par voie électronique.....	69
137. Norme financière.....	70

ANNEXE II

Normes d'exécution

Titre I

Registres - horaire de greffe

1. Registre général des recours	71
2. Rôles et registres particuliers, collation des jugements et formes de communication	71
3. Enregistrement en forme automatisée	72
4. Horaire.....	72

Titre II

Dossier de partie et d'office

5. Formation et tenue des dossiers de partie et d'office. Subrogation de copies aux originaux manquants et reconstitutions des actes.....	72
---	----

6. Retrait et transmission des dossiers de partie et du dossier d'office	73
7. Délivrance de copies	74

Titre III

Ordre de fixation des recours - Audiences

8. Ordre de fixation des recours	74
9. Calendrier des audiences et formations des collèges	74
10. Toges et uniformes	74
11. Direction de l'audience.....	74
12. Police de l'audience	74

Titre IV

Procès administratif télématique et critères de rédaction des actes de procédure

13. Procès télématique	75
13-bis. Mesures transitoires concernant l'application uniforme du procès administratif télématique	75
13-ter. Critères concernant la brièveté et la clarté dans les actes de partie.....	76

Titre V

Frais de justice

14. Commission pour l'admission à l'aide judiciaire aux frais de l'Etat	77
15. Dévolution de la recette des sanctions pécuniaires	77
16. Décisions extraordinaires pour la réduction des arriérés et pour l'encouragement de la productivité.....	77

ANNEXE III

Normes transitoires

Titre I

Définition des recours pendants depuis plus de 5 ans à la date d'entrée en vigueur du Code du Procès administratif

1. Nouvelle instance de fixation d'audience.....	78
--	----

Titre II

Dispositions supplémentaires transitoires

2. Maintien de la discipline en vigueur antérieurement	78
3. Disposition particulière pour le jugement d'appel	78

ANNEXE IV

Normes de coordination et abrogations

1. Normes de coordination et abrogation en matière des élections des membres du Parlement Européen dont a droit l'Italie.....	79
2. Normes de coordination et abrogations en matière des élections administratives	79
3. Normes supplémentaires de coordination.....	80

4. Abrogations supplémentaires.....85

LIVRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre Ier

Principes et organes de la juridiction administrative

Chapitre Ier

Principes généraux

1. Effectivité

1. La juridiction administrative assure une protection pleine et effective conformément aux principes fixés par la Constitution et par le Droit communautaire.

2. Procès équitable

1. La procédure administrative applique les principes de l'égalité des armes, du contradictoire et du procès équitable défini au premier alinéa de l'article 111 de la Constitution.

2. Le juge administratif et les parties coopèrent afin d'assurer le déroulement de la procédure dans un délai raisonnable.

3. Obligation de motivation et concision des actes

1. Toute décision du juge doit être motivée.

2. Le juge et les parties rédigent les actes de manière claire et concise, conformément aux dispositions d'application.

Chapitre II

Juridictions de l'ordre administratif

4. Juridiction des juges administratifs

1. La juridiction administrative est exercée par les tribunaux administratifs régionaux ainsi que par le Conseil d'État conformément aux dispositions du présent code.

5. Tribunaux administratifs régionaux

1. Les tribunaux administratifs régionaux et le Tribunal régional de justice administrative pour la région autonome du Trentin-Haut-Adige sont juges administratifs en premier ressort.

2. Le tribunal administratif régional statue en formation avec trois magistrats, y compris le président. En cas d'absence du président, la formation est présidée par le magistrat le plus ancien dans ses fonctions.
3. Le Tribunal régional de justice administrative pour la région autonome du Trentin-Haut-Adige demeure régi par le Statut spécial d'autonomie et par ses dispositions d'application.

6. Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat est la juridiction suprême de l'ordre administratif.
2. Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, le Conseil d'Etat statue en formation avec cinq magistrats, dont un président de section et quatre conseillers. En cas d'empêchement du président, la formation collégiale est présidée par le conseiller le plus ancien dans ses fonctions.
3. Sans préjudice des dispositions d'application prévues au sixième alinéa, l'assemblée plénière se compose du président du Conseil d'Etat qui la préside et de douze magistrats du Conseil d'Etat, affectés auprès des sections du contentieux.
4. En cas d'empêchement, le président du Conseil d'Etat est suppléé par le président de section du contentieux le plus ancien dans ses fonctions ; les autres membres de l'assemblée plénière, en cas d'absence ou d'empêchement, sont suppléés par le magistrat de leur propre section le plus ancien dans ses fonctions.
5. Les appels des jugements de la section autonome de Bolzano du Tribunal régional de justice administrative sont aussi régis par le Statut spécial et par ses dispositions d'application.
6. Les appels des jugements du Tribunal administratif régional de la région autonome de Sicile sont formés devant le Conseil de justice administrative pour la région Sicile conformément au Statut spécial et à ses dispositions d'application.

Chapitre III

Juridiction administrative

7. Juridiction administrative

1. La juridiction administrative connaît des litiges portant sur les intérêts légitimes et, dans les cas particuliers indiqués par la loi, sur les droits subjectifs, concernant l'exercice ou le non-exercice des prérogatives de puissance publique, étant dirigés contre des mesures, des actes, des accords ou des comportements même indirectement liés à l'exercice desdites prérogatives, adoptés par les administrations publiques. Les actes ou les mesures émanant du gouvernement dans l'exercice du pouvoir politique ne sont pas susceptibles de recours.
2. Aux fins du présent code, on entend aussi par administrations publiques tout organisme assimilé ou en tout cas tenu au respect des principes de la procédure administrative.
3. La juridiction administrative s'articule en juridiction générale en appréciation de légalité, juridiction exclusive et juridiction de contrôle de légalité maximum.

4. Le juge administratif connaît, dans l'exercice de sa juridiction générale en appréciation de légalité, des litiges portant sur les actes, les mesures ou sur les omissions des administrations publiques, y compris celles relatives aux actions en dommages et intérêts en réparation de préjudice résultant de lésion d'intérêts légitimes et d'autres droits de propriété subséquents, même s'ils sont introduits en voie autonome.
5. Dans les domaines de juridiction exclusive, définis par la loi et énumérés à l'article 133, le juge administratif connaît aussi, y compris aux fins de réparation, des litiges relatifs aux droits subjectifs.
6. Dans l'exercice de sa juridiction de contrôle de légalité maximum, le juge administratif connaît des litiges définis par la loi et énumérés par l'article 134. Dans l'exercice de cette juridiction, le juge administratif peut se substituer à l'administration.
7. Le principe d'effectivité est réalisé à travers la concentration devant le juge administratif de toute forme de protection des intérêts légitimes ainsi que, dans les cas particuliers définis par la loi, des droits subjectifs.
8. L'appel extraordinaire formé devant le Président de la République n'est admis que pour les litiges relevant de la juridiction administrative.

8. Compétence incidente et questions préjudicielles

1. Dans les cas qui ne relèvent pas de sa juridiction exclusive, le juge administratif connaît, sans l'autorité de la chose jugée, de toutes les questions préjudicielles ou incidentes relatives à des droits, dont la solution est nécessaire avant de statuer sur le fond.
2. Demeurent réservées à l'autorité judiciaire ordinaire les questions préjudicielles portant sur l'état et la capacité des personnes, à moins qu'il ne s'agisse de leur capacité d'ester en justice, ainsi que sur l'inscription de faux.

9. Défaut de compétence

1. Le défaut de compétence peut aussi être soulevé d'office en première instance. En appel, il peut être relevé s'il est introduit avec des motifs spécifiques contre le chef du jugement attaqué ayant statué, de manière implicite ou explicite, sur la compétence.

10. Règlement préalable des questions de compétence

1. Dans l'instance devant les tribunaux administratifs régionaux, le recours pour le règlement préalable des questions de compétence institué à l'article 41 du code de procédure civile est admis. Le premier alinéa de l'article 367 de ce même code est appliqué.
2. Dans le sursis à statuer une demande de mesures provisoires peut être formée, mais le juge ne peut les prescrire s'il estime que le litige ne relève pas de sa juridiction.

11. Décision sur les questions de compétence

1. Le juge administratif, lorsqu'il décline sa compétence, désigne, s'il y a lieu, le juge national dont relève celle-ci.
2. Lorsque le juge administratif décline sa compétence en faveur d'un autre juge national ou vice versa, sans préjudice des forclusions et des déchéances intervenues, les effets processuels et substantiels de la demande restent maintenus si l'action est à nouveau introduite devant le

juge désigné dans le jugement déclinant compétence, dans le délai de trois mois à compter de son passage en force de chose jugée.

3. Lorsque l'instance est à nouveau promptement introduite devant le juge administratif, celui-ci, lors de la première audience, peut soulever même d'office le conflit de compétences.

4. Lorsque dans un litige porté devant une autre juridiction les Sections Unies de la Cour de Cassation, investies de la mission de régler les questions de compétence, attribuent celle-ci à la juridiction administrative, sans préjudice des forclusions et des déchéances intervenues, les effets processuels et substantiels de la demande restent maintenus, si l'instance est à nouveau introduite par la partie qui y a intérêt dans le délai de trois mois à compter de la publication de la décision des Sections Unies.

5. Dans les instances à nouveau introduites le juge, eu égard aux forclusions et aux déchéances intervenues, peut en octroyer le relevé pour erreur excusable dès lors que les conditions légales sont réunies.

6. Dans l'instance à nouveau introduite devant le juge administratif, les éléments de preuve rassemblés dans l'action devant la juridiction incompétente peuvent être appréciés en qualité d'arguments de preuve.

7. Les mesures provisoires perdent leur efficacité dans un délai de trente jours à compter de la publication du jugement statuant sur le défaut de compétence du juge qui les a prescrites. Les parties peuvent à nouveau soumettre à la juridiction compétente une demande formée au titre de mesures provisoires.

12. Rapports avec l'arbitrage

1. Les litiges relatifs aux droits subjectifs qui relèvent de la compétence du juge administratif peuvent être réglés par voie d'arbitrage en procédure ordinaire conformément aux dispositions des articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Chapitre IV

Compétence

13. Compétence territoriale exclusive

1. Pour les litiges portant sur les mesures, les actes, les accords ou sur les comportements des administrations publiques la compétence exclusive relève du tribunal administratif régional dans le ressort duquel celles-ci ont leur siège. Du tribunal administratif régional relève de toute manière la compétence exclusive pour connaître des litiges relatifs aux mesures, aux actes, aux accords ou aux comportements des administrations publiques dont les effets directs ne sont limités qu'à la région territoriale où a son siège le tribunal.

2. Pour les litiges concernant les agents de la fonction publique, la compétence exclusive relève du tribunal dans le ressort duquel a son siège le lieu d'affectation de l'agent.

3. Dans les autres cas la compétence exclusive relève, en matière d'actes étatiques, du Tribunal administratif régional du Latium, section de Rome, et pour les actes émis par les

établissements publics à compétence interrégionale, du tribunal administratif régional dans le ressort duquel a son siège l'établissement.

4. La compétence définie par le présent article et par l'article 14 est également exclusive en matière de mesures provisoires.

4-bis. La juridiction territorialement compétente pour connaître de l'acte administratif qui confère l'intérêt à agir l'est également pour connaître de ses mesures préparatoires à moins qu'il ne soit question d'actes législatifs ou administratifs à portée générale, pour l'appel desquels demeurent valables les critères ordinaires d'attribution de compétence.

14. Compétence matérielle exclusive

1. Pour les litiges définis à l'article 135 et prévus par la loi, la compétence exclusive relève du Tribunal administratif régional du Latium, section de Rome.

2. Pour les litiges portant sur les pouvoirs exercés par l'Autorité pour l'énergie électrique et le gaz, la compétence exclusive relève du Tribunal administratif régional de la Lombardie, section de Milan.

3. La compétence matérielle exclusive subsiste également pour les procédures prévues aux articles 113 et 119, de même que pour toute autre procédure dans le cadre de laquelle la loi ou ce code désignent le juge compétent par des critères autres que ceux prévus à l'article 13.

15. Relevé de l'incompétence

1. Le défaut de compétence peut être soulevé d'office jusqu'à ce que l'affaire ne soit jugée en première instance. En appel, il peut être relevé s'il est introduit avec des motifs spécifiques contre le chef du jugement attaqué ayant statué, de manière implicite ou explicite, sur la compétence.

2. De toute manière le juge statue sur la compétence avant qu'il ne se prononce sur la demande formée au titre de mesures provisoires et, s'il ne se reconnaît pas compétent conformément aux dispositions des articles 13 et 14, il ne statue pas sur celle-ci.

3. En l'absence de demande formée au titre de mesures provisoires, le défaut de compétence doit être soulevé in limine litis. Le président fixe la date de l'audience en chambre du conseil pour statuer en urgence sur la question de compétence. La procédure prévue au troisième alinéa de l'article 87 s'applique.

4. Le juge statue par ordonnance, dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas. S'il se déclare incompétent, il désigne la juridiction qu'il estime compétente. Si, dans le délai de trente jours à compter de la signification de cette ordonnance, l'instance est à nouveau introduite devant le juge désigné compétent, la procédure se poursuit devant la nouvelle juridiction. Sauf les cas définis au sixième alinéa, la partie ayant à nouveau introduit l'instance est forclosée de la proposition de règlement de la question de compétence.

5. L'ordonnance statuant sur la compétence sans se prononcer sur la demande formée au titre de mesures provisoires n'est susceptible de recours que par le règlement des questions de compétences prévu à l'article 16. Le juge devant lequel l'instance reprend son cours, s'il s'estime à son tour incompétent, sollicite d'office le règlement de la question de compétence. L'ordonnance statuant sur la question de compétence et sur la demande formée au titre de mesures provisoires est susceptible de recours par le règlement des questions de compétences, ou dans les formes ordinaires lorsque la décision statuant sur la demande formée au titre de

mesures provisoires est attaquée en concomitance avec celle se prononçant sur la question de compétence.

6. Dans l'attente de la décision réglant la question de compétence la demande formée au titre de mesures provisoires est soumise au juge désigné compétent dans l'ordonnance prévue au quatrième alinéa, qui statue dans tous les cas, sans préjudice des dispositions du septième alinéa.

7. Les mesures provisoires prescrites par le juge déclaré incompétent deviennent caduques à l'expiration du délai de trente jours suivant la date de publication de l'ordonnance qui règle la question de compétence.

8. La demande formée au titre de mesures provisoires peut à nouveau être soumise au juge désigné comme étant compétent.

9. Les dispositions définies aux septième et 8^o alinéas s'appliquent également aux mesures provisoires prescrites par le juge privé du pouvoir de statuer sur l'affaire par l'ordonnance du président du tribunal prévue au deuxième alinéa de l'article 47.

16. Règlement des questions de compétence

1. Le règlement des questions de compétence est proposé par une requête notifiée aux autres parties dans le délai, impératif et incompressible, de trente jours à compter de la notification ou de soixante jours à compter de la publication de l'ordonnance statuant sur la question de compétence et est déposé, en même temps qu'une copie des actes pertinents aux fins de la décision, au greffe du Conseil d'État avant le délai défini à l'article 45 réduit de moitié. En cas de règlement demandé d'office, au titre du cinquième alinéa de l'article 15, l'ordonnance est transmise sans délai au Conseil d'État par le greffe et est signifiée aux parties.

2. Le Conseil d'État statue par ordonnance en chambre du conseil, après avertissement donné aux représentants de la défense dix jours au moins avant l'audience. L'ordonnance statue aussi sur les dépens du règlement, sauf dans le cas de règlement demandé d'office. La décision sur les dépens reste valable même après le jugement définitif, à moins que celui-ci n'en dispose autrement. La procédure prévue du cinquième au huitième alinéas de l'article 55 s'applique.

3. La décision sur la question de compétence rendue par le Conseil d'État, dans les cas de règlement ou d'appel mentionnés au quatrième alinéa de l'article 62 lie les tribunaux administratifs régionaux. Si un tribunal autre que celui primitivement saisi est désigné comme étant compétent, l'action doit reprendre son cours dans le délai de trente jours suivant la notification de l'ordonnance statuant sur le règlement, ou de soixante jours à compter de sa publication.

Chapitre V

Abstention et récusation

17. Abstention

1. Au juge administratif s'appliquent les causes et les modalités d'abstention définies par le code de procédure civile. L'abstention n'a pas d'effet sur les actes antérieurs.

18. Récusation

1. Au juge administratif s'appliquent les causes de récusation définies par le code de procédure civile.

2. La récusation est proposée, trois jours au moins avant l'audience, par une requête adressée au président, dès la composition de la juridiction connue ; dans le cas contraire, elle peut être proposée oralement lors de l'audience, avant le début des débats.

3. La requête doit indiquer les motifs et être accompagnée des pièces propres à la justifier et doit être signée par la partie elle-même ou par son avocat muni d'un pouvoir spécial.

4. Dès la récusation proposée, la juridiction appelée à connaître du litige peut ordonner la poursuite de la procédure, si après un examen prima facie elle estime que la requête apparaît irrecevable ou manifestement non fondée.

5. Dans tous les cas la décision définitive sur la requête est adoptée, dans un délai de trente jours à compter de sa proposition, par la juridiction après remplacement du magistrat récusé, qui doit présenter ses observations orales.

6. Les membres de la juridiction appelée à statuer sur la récusation ne peuvent faire l'objet d'une requête de récusation.

7. Le juge, par le biais de l'ordonnance avec laquelle déclare irrecevable ou rejette la requête de récusation, statue sur les dépens et peut condamner la partie récusante à une amende d'un maximum de cinq cents euros.

8. La récusation n'a pas d'effet sur les actes antérieurs. La recevabilité de la demande en récusation annule les actes accomplis au titre du quatrième alinéa avec la participation du juge récusé.

Chapitre VI

Auxiliaires du juge

19. Vérificateur et expert technique

1. Le juge peut se faire assister, dans l'accomplissement d'actes spécifiques ou tout au long de la procédure, par un ou plusieurs vérificateurs ou, si indispensable, par un ou plusieurs experts.

2. La mission d'expertise peut être confiée à des agents de l'État, à des professionnels inscrits sur les listes prévues à l'article 13 des dispositions d'application du code de procédure civile, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale disposant d'une compétence technique particulière. Les experts ayant déjà été mandatés par les parties au procès ne peuvent être commis. La vérification est confiée à un établissement public, extérieur aux parties au procès, disposant de compétences techniques particulières.

3. Le vérificateur et l'expert mènent les enquêtes qui leur sont confiées par le juge de même qu'ils fournissent verbalement les éclaircissements demandés.

20. Obligation de remplir la mission et récusation

1. Le vérificateur et l'expert, dès lors qu'il est choisi parmi les agents de l'Etat ou parmi les inscrits sur les listes prévues à l'article 13 des dispositions d'application du code de procédure civile, est dans l'obligation de prêter son concours, à moins que le juge ne reconnaisse l'existence d'une raison valable.

2. L'expert, ou le vérificateur, peut être récusé par les parties pour les mêmes causes que celles prévues à l'article 51 du code de procédure civile. Le juge l'ayant commis connaît de la récusation.

21. Commissaire ad acta

1. Dans le cadre de sa juridiction, le juge administratif, lorsqu'il est appelé à se substituer à l'administration, peut nommer un commissaire ad acta en tant que son propre auxiliaire. Les dispositions définies au deuxième alinéa de l'article 20 s'appliquent.

Titre II

Parties et représentants de la défense

22. Représentation des parties

1. Sauf les cas prévus à l'article 23, le ministère d'avocat est obligatoire dans les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux.

2. Pour les procédures devant le Conseil d'Etat, le ministère des avocats habilités à représenter les parties devant les juridictions suprêmes est obligatoire.

3. La partie ou la personne qui la représente, lorsqu'elle a la qualité nécessaire pour présenter sa défense avec pouvoir spécial auprès du juge saisi, peut ester en justice sans le ministère d'un autre représentant de la défense.

23. Défense sans représentation des parties

1. Les parties peuvent personnellement ester en justice sans l'assistance d'un défenseur dans les procédures en matière d'accès et transparence administrative, en matière électorale et dans les procédures relatives au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

24. Mandat ad litem

1. Le mandat conféré pour agir et débattre devant la juridiction l'est également pour proposer moyens nouveaux et appel incident, à moins que celui-ci n'en dispose autrement.

25. Domicile

1. Sans préjudice, eu égard aux communications du greffe, des dispositions du premier alinéa de l'article 136 :

a) dans les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux, la partie, si elle n'élit pas domicile sur le territoire de la ville où siège le tribunal administratif régional - ou sa section détachée - devant lequel le litige est pendant, est considérée comme étant domiciliée, à toutes fins utiles, auprès du greffe du tribunal administratif régional ou de sa section détachée ;

b) dans les procédures devant le Conseil d'État, la partie, si elle n'élit pas domicile à Rome, est considérée comme étant domiciliée, à toutes fins utiles, auprès du greffe du Conseil d'État. 1-bis. L'article 16 sexies du décret-loi n° 179 du 18 octobre 2012, converti en loi, avec modifications, par la loi n° 221 du 17 décembre 2012, s'applique, mutatis mutandis, au procès administratif par voie électronique.

1-ter. À compter du 1er janvier 2018, le premier alinéa ne s'applique pas aux recours en appel soumis à la réglementation régissant le procès administratif par voie électronique.

26. Frais et dépens

1. Lorsqu'il rend une décision, le juge statue aussi sur les frais et les dépens, conformément aux dispositions des articles 91, 92, 93, 94, 96 et 97 du code de procédure civile, en tenant compte aussi du respect des principes de clarté et de concision définis au deuxième alinéa de l'article 3. En tout cas, le juge, même d'office, peut également condamner la partie succombante à payer à l'autre partie une somme qu'il détermine équitablement, de toute manière non supérieure au double du montant des frais et des dépens engagés, en présence de moyens manifestement non fondés.

2. Le juge condamne d'office la partie succombante à payer une amende civile qui ne peut être inférieure au double et ne peut excéder cinq fois le montant de la contribution forfaitaire due pour l'introduction de l'instance, lorsque la partie succombante a agi ou s'est défendue de manière téméraire en justice. Dans les litiges relatifs aux marchés indiqués aux articles 119, lettre a, et 120 le montant de l'amende peut être augmenté jusqu'à un pour cent de la valeur du contrat, si supérieure à la limite susmentionnée. Au produit des amendes prévues par le présent alinéa s'applique l'article 15 des dispositions d'application.

Titre III

Actions et demandes

Chapitre I

Contradictoire et intervention

27. Principe du contradictoire

1. Le principe du contradictoire est pleinement respecté lorsqu'une requête introductive est notifiée à l'administration défenderesse et, s'il y a lieu, aux co-intéressés.
2. Si l'instance n'est engagée que contre certaines des parties et qu'aucune forclusion n'est intervenue, le juge impose la mise en œuvre du principe du contradictoire à l'égard des autres parties dans un délai impératif. Dans l'attente de cette mise en œuvre, le juge peut ordonner des mesures provisoires intérimaires.

28. Intervention

1. Si l'instance n'a été engagée contre aucune des parties contre lesquelles le jugement doit être rendu, celles-ci peuvent y intervenir, sans préjudice des droits de la défense.
2. Quiconque n'étant ni partie à l'instance ni forclos de l'exercice des actions en lien avec celle-ci, mais y ayant intérêt, peut intervenir en acceptant l'état et le degré de juridiction où se trouve l'instance.
3. Le juge, même sur requête de l'une des parties, lorsqu'il estime opportun de mettre en cause un tiers, peut en ordonner l'intervention.

Chapitre II

Types de contentieux

29. Contentieux d'annulation

1. Le contentieux d'annulation pour violation de la loi, incompétence et excès de pouvoir doit être introduit dans un délai de forclusion de soixante jours.

30. Contentieux de condamnation

1. Le contentieux de condamnation peut être introduit en concomitance avec une autre action ou, uniquement dans les cas de juridiction exclusive et dans les cas indiqués au présent article, même en voie autonome.
2. La condamnation au versement de dommages et intérêts en réparation de préjudice résultant de l'exercice illégitime ou du non-exercice des prérogatives de puissance publique peut être demandée. Dans les cas de juridiction exclusive le dédommagement du préjudice

résultant de lésion de droits subjectifs peut également être demandé. Dès lors que les conditions prévues à l'article 2058 du code de procédure civile sont réunies, une réparation en nature peut être demandée.

3. La demande de dommages et intérêts pour lésion d'intérêts légitimes est introduite dans un délai de forclusion de cent vingt jours à compter du jour où s'est produit le fait dommageable ou à compter de la prise de connaissance de l'acte si le préjudice est directement subséquent à celui-ci. En fixant le *quantum* des dommages et intérêts le juge apprécie toutes les circonstances de fait ainsi que le comportement des parties et, en tout cas, n'indemnise pas les préjudices qui auraient pu être évités au moyen de diligence raisonnable, y compris avec le recours aux outils de protection prévus à cet effet.

4. Pour le dédommagement du préjudice que le requérant prouve avoir subi suite au non-respect intentionnel ou involontaire du délai de traitement du dossier de la part de l'autorité saisie, le délai prévu au troisième alinéa ne court pas tant que perdure ce manquement. Le délai prévu au troisième alinéa court en tout cas un an après l'expiration du délai d'action de l'administration.

5. Dans le cas où un contentieux d'annulation aurait été introduit la demande de dommages et intérêts peut être formée au cours de l'instance ou, en tout cas, jusqu'à cent vingt jours après que la décision afférente ne soit passée en force de chose jugée.

6. Toute demande de condamnation au versement de dommages et intérêts pour lésion d'intérêts légitimes ou, dans les cas de juridiction exclusive, de droits subjectifs relève de la compétence exclusive du juge administratif.

31. Contentieux contre le silence gardé et contentieux de l'annulation

1. Après l'expiration du délai de traitement du dossier et dans les autres cas prévus par la loi, la partie y ayant intérêt peut provoquer une décision soumettant l'administration à une obligation d'agir.

2. Le contentieux peut être introduit tant que perdure le manquement et, dans tous les cas, dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai de traitement du dossier. Il est loisible au demandeur de procéder à une nouvelle instruction du dossier, dès lors que toutes les conditions légales sont réunies.

3. Le juge ne peut statuer sur le bien-fondé de la prétention que le requérant entend faire valoir que lorsqu'il est question de compétence liée ou lorsqu'il ne subsiste aucune latitude en matière d'exercice du pouvoir discrétionnaire et qu'aucune formalité liée à l'instruction de l'instance ne nécessite d'être accomplie par l'autorité administrative.

4. L'action en annulation dans le cas prévus par la loi doit être introduite dans un délai de forclusion de cent quatre-vingts jours. La nullité de l'acte peut toujours être relevée par la partie défenderesse ou soulevée d'office par le juge. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux nullités prévues à la lettre b) du quatrième alinéa de l'article 114, pour lesquelles restent maintenues les dispositions du titre I du livre IV.

32. Pluralité des demandes et requalification des contentieux

1. La jonction de demandes connexes formées à titre principal ou incident est toujours possible au cours d'une même procédure. Si les contentieux sont assujettis à des procédures différentes, celle ordinaire est appliquée, sauf dans les cas prévus au titre V du livre IV.

2. Le juge qualifie le contentieux en fonction de ses éléments de fait et de droit. Dès lors que les conditions légales sont réunies, le juge peut ordonner la requalification des contentieux.

Titre IV

Décisions juridictionnelles

33. Décisions juridictionnelles

1. Le juge rend :

- a) jugement lorsqu'il tranche tout ou partie du principal ;
- b) ordonnance lorsqu'il prescrit des mesures provisoires ou interlocutoires, ou qu'il statue sur la question de compétence ;
- c) décret dans les cas prévus par la loi.

2. Les jugements de première instance sont exécutoires.

3. Les ordonnances et les décrets, lorsqu'ils ne sont pas rendus en audience ou en chambre du conseil et qu'ils ne figurent pas dans le procès-verbal afférent, sont communiqués aux parties par les soins du greffe dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 89.

4. L'ordonnance statuant en matière d'incompétence désigne en tout cas le juge compétent.

34. Jugements prononcés sur le fond

1. Lorsqu'il fait droit au demandeur le juge, dans les limites de la requête :

- a) annule tout ou partie de la décision administrative contestée ;
- b) enjoint à l'administration, restée inerte, d'agir dans le délai qu'il détermine ;
- c) condamne au versement d'une somme d'argent y compris à titre de dommages et intérêts du préjudice, à l'adoption des mesures adéquates pour protéger la situation juridique subjective du justiciable et prononce des mesures de réparation en nature conformément aux dispositions de l'article 2058 du code de procédure civile. Le contentieux de condamnation à l'édition d'un acte demandé peut être introduit, dans les limites prévus au troisième alinéa de l'article 31, en concomitance avec le contentieux d'annulation de la décision de rejet ou avec le contentieux contre le silence gardé ;
- d) dans les cas de juridiction de contrôle de légalité maximum, peut soit modifier soit réformer l'acte attaqué voire lui en substituer un nouveau ;
- e) prescrit les mesures adéquates pour assurer l'exécution de la chose jugée et des jugements non suspendus, y compris la nomination d'un commissaire *ad acta*, pouvant aussi intervenir au cours de l'instance avec effet à compter de l'expiration du délai imparti à l'autorité administrative pour se conformer au jugement rendu.

2. En aucun cas le juge ne peut se prononcer en matière de pouvoirs administratifs n'ayant pas encore été exercés. Sans préjudice du troisième alinéa et du troisième alinéa de l'article 30, le juge ne peut pas connaître de la légalité des actes que le requérant aurait dû attaquer par la voie du contentieux d'annulation prévu à l'article 29.

3. Lorsque, au cours de l'instance, l'annulation de l'acte contesté n'est plus estimée utile pour le requérant, le juge constate l'illégalité de celui-ci si l'intérêt subsiste aux fins de réparation.

4. En cas de condamnation pécuniaire, le juge peut, en l'absence d'opposition des parties, établir les critères sur la base desquels le débiteur doit proposer au créancier le paiement d'une somme d'argent dans un délai raisonnable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, ou qu'elles ne remplissent pas les obligations résultant de l'accord conclu, la détermination de la somme due ainsi que l'accomplissement des obligations non exécutées peuvent être demandés par le biais du recours prévu au titre I du livre IV.

5. Dans le cas où, au cours de l'instance, la prétention du requérant s'avère satisfaite, le juge constate que la demande est devenue sans objet.

35. Décisions prononcées sur la forme

1. Le juge déclare, même d'office :

a) la requête comme étant irrecevable s'il constate que le délai de la notification ou du dépôt n'a pas été respecté ;

b) la requête comme étant irrecevable lorsque l'intérêt à agir est insuffisant ou que d'autres motifs ne consentent pas de statuer au principal ;

c) non-lieu à statuer lorsqu'au cours de la procédure survient le défaut d'intérêt des parties, ou que celles-ci n'ont pas intégré la contradiction dans le délai prescrit, ou que surviennent d'autres motifs ne consentant pas de statuer au principal.

2. Le juge déclare l'extinction de l'instance :

a) si, dans les cas prévus par le présent code, celle-ci ne se poursuit ni est à nouveau introduite devant le juge désigné dans le délai impératif prévu par la loi ou imparti par ce dernier ;

b) par effet de la péremption ;

c) par effet du désistement d'action.

36. Jugements avant dire droit

1. Sauf dispositions contraires prévues par le présent code, le juge rend ordonnance dans tous les cas où il ne tranche même pas une partie du principal.

2. Le juge rend jugement non définitif lorsqu'il ne tranche que partie du principal, même s'il ordonne des mesures d'instruction nécessaires à la mise en état de l'affaire.

37. Erreur excusable

1. Le juge peut octroyer, même d'office, le relevé de forclusion pour erreur excusable lorsqu'il subsiste des motifs objectifs d'incertitude sur des questions de droit ou par suite de graves empêchements résultant de la force majeure.

Titre V

Dispositions relatifs au renvoi

38. Renvoi aux dispositions internes

1. Le procès administratif se déroule conformément aux dispositions du livre II qui, sauf dispositions contraires, s'appliquent aussi aux recours en appel ainsi qu'aux procédures spéciales.

39. Renvoi aux dispositions externes

1. Dans la mesure où elles sont compatibles ou qu'elles constituent l'expression de principes généraux, les dispositions du code de procédure civile s'appliquent à tout ce qui n'est pas régi par le présent code.

2. Les notifications des actes du procès administratif sont de toute manière régies par le code de procédure civile et par les lois spéciales portant sur la notification des actes judiciaires en matière civile.

LIVRE II

PROCÈS ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE

Titre I

Dispositions générales

Chapitre I

Requête

Section 1

Requête et comparution des parties

40. Contenu de la requête

1. Le requête doit comprendre de manière très apparente :

a) les éléments d'identification du demandeur, de son défenseur et des parties contre lesquelles la requête est introduite ;

- b) l'indication de l'objet de la requête, y compris, le cas échéant, l'acte ou la décision contesté, ainsi que la date de sa notification, de sa communication ou en tout cas de sa prise de connaissance;
 - c) l'exposé sommaire des faits ;
 - d) les moyens spécifiques sur lesquels se fonde le recours ;
 - e) l'indication des moyens de preuve ;
 - f) l'indication des décisions demandées au juge ;
 - g) la signature du demandeur, lorsqu'il a titre d'ester personnellement en justice, ou de son défenseur, en spécifiant, dans ce cas, qu'il est muni d'un pouvoir spécial.
2. Les moyens invoqués en violation de la lettre d) du premier alinéa, sont irrecevables.

41. Notification de la requête et ses destinataires

1. Les requêtes doivent être introduites devant le tribunal administratif régional compétent.
2. Dans le cas où un contentieux d'annulation serait introduit la requête doit être notifiée, à peine de déchéance, à l'autorité administrative ayant émis l'acte attaqué, ainsi qu'au moins à l'un des co-intéressés identifiés dans ce même acte, dans le délai prescrit par la loi, à compter de la notification, de la communication ou de l'effective prise de connaissance, ou, pour les actes qui ne prévoient pas la notification individuelle, à compter du jour d'expiration du délai de publication dès lors que celle-ci est prévue par la loi ou sur la base de la loi. Dans le cas où le contentieux de condamnation serait introduit, même en voie autonome, la requête est en outre notifiée aux bénéficiaires éventuels de l'acte illégal, conformément aux dispositions de l'article 102 du code de procédure civile ; dans les autres cas, le juge procède selon les dispositions de l'article 49.
3. La notification des instances contre les administrations de l'État est effectuée conformément aux dispositions en vigueur portant sur les droits de la défense de celles-ci.
4. Si la notification de la requête dans les formes ordinaires s'avère particulièrement difficile du fait du grand nombre de personnes citées à comparaître le président soit du tribunal soit de la section saisie peut ordonner, sur demande de l'une des parties, que celle-ci soit effectuée par voie de notification publique en définissant ses modalités d'exécution.
5. Le délai pour la notification de la requête est prorogé de trente jours, lorsque les parties ou certaines d'entre elles demeurent dans un autre État d'Europe, ou de quatre-vingt-dix jours lorsqu'elles demeurent hors d'Europe.

42. Recours incident et demande reconventionnelle

1. Les parties défenderesses et les co-intéressés peuvent former des demandes dont l'intérêt est subséquent à la demande formée à titre principal, par voie de recours incident. Ce recours est introduit dans un délai de soixante jours à compter de la notification du recours principal. Pour les tiers-intervenants ainsi que les parties mises en cause le délai court à compter de la prise de connaissance de l'introduction du recours principal.
2. Le recours incident, notifié conformément aux dispositions de l'article 41 aux co-intéressés en personne ou, si présents dans l'instance, conformément aux dispositions de l'article 170 du code de procédure civile, doit comporter les mentions prévues à l'article 40 et doit être déposé dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 45.

3. Les autres parties peuvent produire des mémoires ainsi que des documents dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 46.

4. Le compétence sur le recours incident relève du juge déclaré compétent pour statuer sur celui introduit à titre principal, à moins que la demande formée avec le recours incident ne relève de la compétence du Tribunal administratif régional du Latium, section de Rome, ou de la compétence matérielle d'un tribunal administratif régional, conformément aux dispositions de l'article 14 ; dans ce cas la compétence pour connaître de l'instance dans sa globalité relève du Tribunal administratif régional du Latium, section de Rome, ou du tribunal administratif régional ayant compétence matérielle conformément aux dispositions de l'article 14.

5. Dans les litiges où il est question de droits subjectifs, les demandes reconventionnelles fondées sur des titres déjà déduits en justice doivent être proposées dans les délais et selon les modalités indiquées au présent article.

43. Moyens nouveaux

1. Les requérants, à titre principal voire incident, peuvent soulever des moyens nouveaux au soutien des prétentions ayant déjà été soumises, ou former des demandes nouvelles pourvu qu'elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. Aux moyens nouveaux s'appliquent les dispositions prévues pour le recours, y compris celle relative aux délais.

2. Les notifications aux parties présentes à l'instance sont effectuées selon les dispositions de l'article 170 du code de procédure civile.

Si la demande nouvelle prévue au premier alinéa a été formée par requête distincte devant la même juridiction, le juge ordonne la jonction des instances selon les dispositions de l'article 70.

44. Vices du recours et de la notification

1. La requête est irrecevable :

a) si elle n'est pas signée ;

b) si, par inobservation des autres dispositions prévues à l'article 40, il subsiste une incertitude absolue relative aux personnes ou à l'objet de la demande.

2. Lorsque la requête contient des irrégularités, la formation peut ordonner qu'elle soit à nouveau introduite dans le délai imparti à cet effet.

3. La comparution en justice des intimés remédie à la nullité de la notification de la requête, sans préjudice des droits acquis avant la comparution, ainsi qu'aux irrégularités prévues au deuxième alinéa.

4. Dans les cas où la notification serait jugée nulle et que le destinataire ne comparaitrait pas, le juge, s'il estime que le défaut de notification dépend de cause non imputable à la partie dont elle émane, fixe au requérant un délai pour une nouvelle notification. La nouvelle notification suspend le délai de forclusion.

4-bis. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39, la nullité des actes peut être relevée d'office.

45. Dépôt du recours et des autres actes de procédure

1. Le recours et les autres actes de procédure assujettis à notification préalable sont déposés au greffe du juge dans le délai de trente jours suivant la date de dernière notification de ce même acte y compris à la partie destinataire. Les délais mentionnés au présent alinéa sont prorogés dans les cas et dans la limite des dispositions du cinquième alinéa de l'article 41.
2. La partie conserve la faculté de déposer l'acte, même lorsque celui-ci n'a pas encore touché la personne du destinataire, à compter du moment de l'accomplissement des formalités liées à la notification du recours à la partie dont il émane.
3. La partie invoquant la faculté prévue au deuxième alinéa est tenue de déposer les documents attestant de la date de notification aussi à la partie destinataire. En l'absence de cette preuve les demandes formées au titre de cet acte ne peuvent pas être examinées.
4. Le défaut de production, de la part du requérant, de la copie de la décision attaquée ainsi que des pièces justificatives utiles à la résolution du litige n'entraîne pas forclusion.

46. Comparution des parties intimées

1. Dans le délai de soixante jours à compter de l'accomplissement à leur propre égard des formalités de notification du recours, les parties intimées peuvent comparaître, déposer des mémoires, introduire des demandes, indiquer les moyens de preuve dont elles entendent se prévaloir ainsi que produire des documents.
2. L'administration, dans le délai prévu au premier alinéa, doit produire, le cas échéant, la décision contestée, ainsi que les actes et les documents sur la base desquels celle-ci a été émise, ceux qui y sont cités et ceux que l'administration estime utiles à la résolution du litige.
3. La production prévue au deuxième alinéa doit être communiquée aux parties présentes par le greffe.
4. Les délais mentionnés au présent article sont prorogés dans les cas et dans la mesure prévus au cinquième alinéa de l'article 41.

47. Répartition des litiges entre tribunaux administratifs régionaux et sections détachées

1. Dans les recours relevant des sections détachées conformément aux dispositions de l'article 13, le dépôt de la requête doit être effectué au greffe de la section détachée. En dehors des cas prévus à l'article 14, la répartition des litiges entre le tribunal administratif régional implanté au chef-lieu et sa section détachée ne soulève aucune question de compétence.
2. Si une partie autre que le requérant estime que le juge compétent pour connaître du litige est celui du tribunal administratif régional implanté au chef-lieu plutôt que celui de sa section détachée ou vice versa, celle-ci doit le faire valoir lors de la comparution ou, en tout cas, par la voie d'un acte déposé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 46. Le président du tribunal administratif régional se prononce sur l'exception par ordonnance motivée non susceptible de recours, après avoir entendues les parties l'ayant demandé. Si ont été ordonnées des mesures provisoires, les huitième et neuvième alinéas de l'article 15 s'appliquent.
3. Sous réserve de la dernière phrase du deuxième alinéa, l'article 15 ne s'applique pas à la répartition prévue au présent article.

48. Instance subséquente à la transposition de l'appel extraordinaire

48. Instance subséquente à la transposition de l'appel extraordinaire

1. Dans le cas où la partie contre laquelle un appel extraordinaire a été introduit conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du décret du Président de la République n° 1199 du 24 novembre 1971, formerait opposition, l'instance se poursuit devant le tribunal administratif régional lorsque le requérant, dans le délai de soixante jours à compter de la réception de l'acte d'opposition, dépose au greffe de cette même juridiction l'acte de comparution en justice, en avisant les autres parties par voie de notification.
2. Les décisions portant sur les demandes formées au titre de mesures provisoires rendues dans la procédure d'appel extraordinaire perdent leur efficacité à l'échéance d'un délai de soixante jour à compter de la date de dépôt de l'acte de comparution en justice prévu au premier alinéa. Le requérant peut de toute manière soumettre au tribunal administratif régional une nouvelle demande formée au titre de mesures provisoires.
3. Dans le cas où l'opposition serait irrecevable, le tribunal administratif régional ordonne la restitution du dossier pour que l'instance se poursuive en session extraordinaire.

49. Mise en œuvre de la procédure contradictoire

1. Lorsque l'appel n'a été formé que contre quelques-uns des co-intéressés, le président ou la formation collégiale ordonne la mise en œuvre de la contradiction également pour les autres parties.
2. La mise en œuvre de la procédure contradictoire n'est pas prescrite dans le cas où le recours serait manifestement irrecevable ou non fondé, ou en cas de non-lieu à statuer ; dans ces cas la formation collégiale statue par le jugement sous forme simplifiée prévu à l'article 74.
3. Lorsqu'il ordonne que la contradiction soit mise en œuvre, le juge fixe le délai afférent, en désignant les parties auxquelles la requête doit être notifiée. Dès lors que les conditions sont réunies, il peut autoriser la notification publique en définissant ses modalités d'exécution. Si l'acte relatif à la mise en œuvre de la contradiction n'est pas promptement notifié et déposé, le juge statue conformément aux dispositions de l'article 35.
4. Les actes processuels antérieurs à la mise en œuvre de ladite procédure ne produisent pas d'effets préjudiciables vis-à-vis des parties à l'égard desquelles la mise en œuvre de la contradiction a été ordonnée.

50. Intervention volontaire

1. L'intervention doit être proposée par acte adressé au juge saisi, comportant l'indication des éléments d'identification du tiers-intervenant. L'acte doit mentionner les moyens sur lesquels se fonde l'intervention, être assorti des pièces propres à la justifier et être signé conformément aux dispositions de la lettre d) du premier alinéa de l'article 40.
2. L'acte d'intervention est notifié aux autres parties et est déposé dans les délais prévus à l'article 45 ; il est notifié aux parties présentes dans l'instance conformément aux dispositions de l'article 170 du code de procédure civile.
3. Le dépôt de l'acte d'intervention prévu au deuxième alinéa de l'article 28, est admis trente jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

51. Intervention forcée

1. Dans les cas où le juge disposerait la mise en cause prévue au troisième alinéa de l'article 28, celui-ci ordonne à la partie d'appeler le tiers à l'instance, en indiquant les actes devant être notifiés ainsi que le délai de la notification.
2. La comparution du mis en cause est réalisée selon les modalités prévues à l'article 46. La troisième phrase du troisième alinéa de l'article 49 s'applique.

Section 2

Abrégement, prorogation et suspension des délais

52. Délais et formes spéciales de notification

1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les délais prescrits par le juge sont impératifs.
2. Le président peut autoriser la notification de la requête ou des mesures directement par l'avocat de la partie par tout moyen approprié, y compris par voie électronique ou par télécopie, selon les dispositions de l'article 151 du code de procédure civile.
3. Si la date d'échéance est un jour férié, le délai prescrit par la loi ou par le juge pour l'accomplissement des formalités de notification est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
4. Pour les délais étant décomptés à rebours, la date d'échéance est anticipée au dernier jour ouvrable précédant le jour férié.
5. La prorogation prévue au troisième alinéa s'applique également aux délais qui expirent un samedi.

53. Abrégement des délais

1. Si l'urgence le commande, le président du tribunal peut, à la demande d'une partie, abréger jusqu'à réduire de moitié les délais prévus par le présent code relatifs à la fixation de l'affaire en audience ou en chambre du conseil. Par conséquent les délais dont disposent les parties pour préparer leur défense sont proportionnellement réduits.
2. Le décret d'abrégement des délais, apposé au bas de la requête, est notifié, par le requérant, à l'administration intimée et aux co-intéressés ; le délai abrégé court à compter de la date de la notification du décret.

54. Production tardive de mémoires et documents et suspension des délais

1. La production tardive de mémoires ou de documents peut être autorisée à titre exceptionnel, sur demande de l'une des parties, par la formation collégiale, en assurant dans tout cas le respect du principe du contradictoire sur ces actes à l'égard des parties adverses, lorsque la production de ceux-ci dans les délais impartis par la loi s'est avérée extrêmement difficile.
2. Les délais de procédure sont suspendus du 1er août au 31 août de chaque année.

3. La suspension des délais prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la procédure relative aux mesures provisoires.

Titre II

Procédure relative aux mesures provisoires

55. Mesures provisoires prescrites par une formation collégiale

1. Si le requérant, lorsqu'il redoute de subir un préjudice grave et irréparable durant le temps nécessaire pour qu'il soit statué sur le fond du litige, forme une demande au titre de mesures provisoires, y compris l'injonction de verser une somme d'argent à titre temporaire, qui apparaissent, selon les circonstances, les plus adéquates afin d'assurer provisoirement les effets de la décision sur le fond, la formation collégiale statue par ordonnance rendue en chambre du conseil.

2. Dans le cas où des effets irréversibles découleraient de la décision statuant sur la demande formée au titre de mesures provisoires, la formation collégiale peut ordonner que l'octroi ou le refus de la mesure provisoire soit subordonné à la constitution d'une garantie, y compris à travers une fidéjussion. Lorsque la demande formée au titre de mesures provisoires a trait à la sauvegarde des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine ainsi qu'aux droits et aux libertés constitutionnellement garantis, l'octroi ou le refus de la mesure provisoire ne peut pas être subordonné à la constitution d'une garantie. La décision ordonnant celle-ci doit en préciser l'objet, la manière dont elle sera consignée ainsi que le terme avant lequel l'obligation doit être exécutée.

3. La demande formée au titre de mesures provisoires peut être introduite en concomitance avec la procédure au fond ou par une requête distincte notifiée aux autres parties.

4. La demande formée au titre de mesures provisoires ne peut pas être examinée tant que la requête aux fins de fixation du jour de l'audience au fond n'a été introduite, à moins que celle-ci ne doive être fixée d'office.

5. Sur la demande formée au titre de mesures provisoires la formation collégiale rend sa décision lors de la première chambre du conseil suivant le vingtième jour de l'accomplissement, y compris pour la partie destinataire, des formalités liées à la dernière notification ainsi que le dixième jour du dépôt du recours. Les parties peuvent déposer des mémoires et des documents deux jours francs au moins avant la date fixée pour la chambre du conseil.

6. Aux fins de la décision statuant sur les mesures provisoires, si la notification est effectuée par la voie postale, le requérant, s'il n'est pas encore en possession de l'accusé de réception, peut prouver la date de notification effective en produisant un récépissé attestant de la remise du pli du service de suivi d'acheminement et de distribution du courrier sur le site Internet de La Poste. Ainsi, la preuve du contraire fait également foi.

7. Au cours de l'audience en chambre du conseil les parties peuvent comparaître et, lorsqu'ils en font la demande, les défenseurs peuvent être entendus. La discussion suit la procédure orale et synthétique.

8. La formation collégiale peut, pour des motifs graves et dans des situations exceptionnelles, autoriser la production de documents en chambre du conseil. Ceux-ci seront mis à la disposition des autres parties avant l'ouverture de l'audience.

9. L'ordonnance relative à la demande formée au titre de mesures provisoires est spécialement motivée par référence à l'évaluation du préjudice allégué et indique les éléments que, à la suite d'un examen *prima facie*, permettent de prédire l'issue du litige.

10. Lorsqu'il se prononce sur la demande formée au titre de mesures provisoires, le tribunal administratif régional, s'il estime que les prétentions du requérant puissent être accueillies et préservés de façon adéquate par un jugement rapide sur le fond, fixe par ordonnance rendue en formation collégiale la date de discussion au fond. Le Conseil d'Etat peut procéder en ayant recours à cette même procédure, en prononçant une ordonnance motivée modifiant les mesures provisoires ordonnées en première instance ; dans ce cas, la décision est transmise au tribunal administratif régional aux fins de la fixation en urgence de la date de l'audience du fond.

11. L'ordonnance ordonnant des mesures provisoires fixe la date à laquelle l'affaire sera traitée au fond. A défaut de fixation de la date de l'audience, le Conseil d'Etat, lorsqu'il confirme en appel les mesures provisoires, ordonne que le tribunal administratif régional fixe celle-ci en urgence. A cet effet, l'ordonnance est renvoyée au premier juge par le greffe.

12. Lorsqu'elle examine la demande formée au titre de la mesure provisoire la formation collégiale prescrit, à la demande de l'une des parties, les mesures nécessaires pour que l'affaire soit instruite de manière complète et contradictoire.

13. Le juge saisi ne peut prescrire des mesures provisoires que s'il estime que le litige relève de sa compétence conformément aux dispositions des articles 13 et 14 ; dans le cas contraire, il statue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 15.

56. Mesures provisoires ordonnées par un juge unique

1. Avant que la formation collégiale ne se prononce sur la demande formée au titre de mesures provisoires, dans des situations présentant un caractère d'urgence et de gravité tel qu'il s'avère impossible d'attendre même que l'affaire soit traitée en chambre du conseil, le requérant peut, à travers la demande formée au titre de mesures provisoires ou avec une requête distincte notifiée aux parties adverses, demander au président du tribunal administratif régional, ou de sa section détachée saisie de l'affaire, d'ordonner des mesures provisoires intérimaires. La demande formée au titre de celles-ci est irrecevable tant que la requête aux fins de fixation de la date de l'audience au fond n'a pas été introduite, à moins que celle-ci ne doive être fixée d'office. Le président ne peut se prononcer sur la demande que s'il estime que l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif régional, sinon il renvoie les parties devant la formation collégiale pour les décisions prévues au treizième alinéa de l'article 55.

2. Le président ou le magistrat par lui délégué vérifie que les formalités liées à la notification de la requête ont été accomplies à l'égard des parties destinataires ou au moins de l'administration attaquée et de l'un des co-intéressés et se prononce par décret motivé non susceptible de recours. La notification peut également être effectuée par le défenseur par télécopie. Le sixième alinéa de l'article 55 s'applique. Dans le cas où l'urgence ne permette pas de vérifier que les formalités liées aux notifications ont été accomplies, pour des causes non imputables au requérant, le président peut en tout cas se prononcer, sans préjudice du

pouvoir de révocation. Le président entend le cas échéant, en dehors de l'audience et de façon informelle, même séparément, les parties qui se sont rendues disponibles avant le prononcé du décret.

3. Dans le cas où des effets irréversibles découleraient de la décision statuant sur la demande formée au titre de mesures provisoires, le président peut ordonner que l'octroi ou le refus de la mesure provisoire soit subordonné à la constitution d'une garantie, y compris au travers d'une fidéjussion, dont le montant est déterminé en fonction de l'ampleur des effets irréversibles qui peuvent se produire sur les parties ou sur des tiers.

4. Le décret, qui doit en tout cas comporter l'indication de la chambre du conseil prévue au cinquième alinéa de l'article 55, conserve son effet jusqu'à ce que celle-ci n'ait lieu. Le décret perd son efficacité si la formation collégiale ne statue pas sur la mesure provisoire conformément à la phrase précédente. Jusqu'à ce qu'il conserve son effet, celui-ci peut toujours être révoqué ou modifié sur requête notifiée de l'une des parties. Le deuxième alinéa s'applique à la dite requête.

5. Si la partie se prévaut de la faculté prévue à la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mesures provisoires perdent leur efficacité lorsque la requête n'est pas notifiée dans les formes ordinaires dans un délai de cinq jours à compter de la demande formée au titre de mesures provisoires.

57. Frais de la procédure provisoire

1. Lorsqu'il rend l'ordonnance statuant sur la demande le juge se prononce sur les frais et les dépens engagés durant la procédure relative aux mesures provisoires. La décision sur les frais et les dépens conserve son effet même après le prononcé de la décision mettant fin à l'instance, à moins que le jugement sur le fond n'en dispose autrement.

58. Révocation ou modification des mesures provisoires collégiales et nouvelle formation de la demande rejetée

1. Les parties peuvent former à nouveau la demande au titre de mesures provisoires devant la formation collégiale ou demander la révocation ou la modification de la décision collégiale ordonnant des mesures provisoires lorsqu'il y a survenance d'un fait nouveau ou qu'elles font état de faits antérieurs dont elles n'ont eu connaissance qu'après le prononcé de la décision susdite. Dans ce cas, le requérant doit fournir la preuve du moment où ces faits ont été portés à sa connaissance.

2. La révocation peut également être demandée dans les cas prévus à l'article 395 du code de procédure civile.

59. Exécution des mesures provisoires

1. Dans le cas où les décisions ordonnant des mesures provisoires ne seraient pas exécutées, en tout ou partie, l'intéressé peut, par une requête motivée et notifiée aux autres parties, demander au tribunal administratif régional de prescrire les dispositions d'exécution qui s'imposent. Le tribunal exerce ses pouvoirs dans le cadre de la procédure d'exécution prévue au titre I du livre IV et statue sur les frais et les dépens. La liquidation des frais et des dépens

définie au titre du présent alinéa intervient indépendamment de celle qui peut intervenir avec la décision sur le fond, à moins que le jugement n'en dispose autrement.

60. Délibéré à l'issue de l'audience statuant sur les mesures provisoires

1. Lorsqu'elle statue sur la demande formée au titre de mesures provisoires, à condition qu'un délai de vingt jours se soient écoulés à compter de la dernière notification de la requête, la formation collégiale peut, après avoir vérifié que l'affaire ait été instruite de manière complète et contradictoire, et après avoir entendu à ce propos les parties présentes à l'instance, statuer sur le fond en chambre du conseil par un jugement sous forme simplifiée, à moins que l'une des parties ne déclare vouloir proposer des moyens nouveaux, un recours incident ou un règlement des questions de compétence. Si la partie déclare avoir l'intention de proposer un règlement des questions de compétence, le juge fixe un délai non supérieur à trente jours. Dès lors que les conditions légales sont réunies, la formation collégiale ordonne la mise en œuvre de la procédure contradictoire ou le renvoi de l'instance afin de consentir la proposition des moyens nouveaux, du recours incident, du règlement des questions de compétence et fixe par la même occasion la date pour la poursuite de la procédure.

61. Mesures provisoires antérieures au traitement de l'affaire

1. Dans des situations présentant un caractère d'urgence et de gravité tel qu'il ne s'avère pas possible d'attendre même l'accomplissement des formalités liées à la notification de la requête et de la demande formée au titre de mesures provisoires par décret du président du tribunal, la partie requérante peut introduire une requête relative à l'adoption des mesures provisoires intérimaires qui apparaissent nécessaires dans la procédure de formation du recours au fond et de la demande de mesures provisoires au cours du traitement de l'affaire.

2. La requête, qui doit être notifiée conformément aux dispositions prévues pour la notification du recours principal, est introduite devant le président du tribunal administratif régional compétent. Le président ou le magistrat par lui délégué, après avoir vérifié que les formalités liées à la notification aux parties destinataires ont été accomplies, statue sur la demande, après avoir entendu, s'il y a lieu, les parties, et sans autre formalité. La notification peut être effectuée par le défenseur par télécopie. Dans le cas où l'urgence ne permette pas de vérifier que les formalités liées aux notifications ont été accomplies, pour des causes non imputables au requérant, le président peut en tout cas se prononcer, sans préjudice du pouvoir de révocation qui doit être exercé selon les dispositions des troisième et quatrième phrases du quatrième alinéa de l'article 56.

3. L'incompétence du juge peut être soulevée d'office.

4. Le décret rejetant la requête n'est pas susceptible de recours ; cette requête peut cependant être formée à nouveau suite au début de l'instance au fond dans les formes des demandes formées au titre de demandes provisoires au cours du traitement de l'affaire.

5. La décision faire droit à la requête est notifiée par le demandeur aux autres parties dans le délai fixé par le juge, non supérieur à cinq jours. Dans le cas où des effets irréversibles découleraient de la décision statuant sur la demande de mesures provisoires prévue au présent article, le président peut ordonner que l'octroi ou le refus de la mesure provisoire soit subordonné à la constitution d'une garantie, y compris à travers une fidjussion. De toute manière, la décision perd son efficacité si dans un délai de quinze jours à compter de son

adoption le recours avec la demande formée au titre de mesures provisoires n'est pas notifié et qu'il n'est pas déposé dans un délai de cinq jours suivant assorti d'une requête aux fins de fixation du jour de l'audience ; dans tous les cas, la décision rendue au titre du présent article perd son efficacité dans un délai de soixante jours à compter de son adoption ; après cette échéance, seules les mesures provisoires confirmées ou adoptées au cours de la procédure conservent leur effet. La décision de faire droit à la requête n'est pas susceptible de recours mais, jusqu'à ce qu'elle conserve son effet, celle-ci peut être révoquée ou modifiée sur demande notifiée de l'une des parties. Le deuxième alinéa s'applique.

6. Pour l'exécution de la décision ordonnant les mesures provisoires ainsi que de celle statuant sur les frais et les dépens, sont appliquées les dispositions sur les procédures relatives aux mesures provisoires en cours de traitement de l'affaire.

7. Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas en appel.

62. Procédure d'appel relative aux mesures provisoires

1. L'appel des ordonnances statuant sur les mesures provisoires peut être interjeté devant le Conseil d'État dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'ordonnance, ou de soixante jours à compter de sa publication.

2. L'appel, déposé dans le délai prévu à l'article 45, est rendu par ordonnance en chambre du conseil. À la procédure s'appliquent le deuxième alinéa ainsi que les alinéas du cinquième au dixième de l'article 55, et les articles 56 et 57.

3. L'ordonnance ordonnant des mesures provisoires est transmise par le greffe au premier juge, aussi aux fins de l'onzième alinéa de l'article 55.

4. Dans le cadre de la procédure prévue au présent article la violation, en première instance, du deuxième alinéa de l'article 10, des articles 13 et 14, du deuxième alinéa de l'article 15, du quatrième alinéa de l'article 42, ainsi que du treizième alinéa de l'article 55, peut aussi être soulevée d'office. S'il constate la violation des articles 13 et 14, du deuxième alinéa de l'article 15, du quatrième alinéa de l'article 42 ainsi que du treizième alinéa de l'article 55, le juge compétent pour l'appel de la décision sur la demande formée au titre de mesures provisoires met en œuvre la contradiction entre les parties selon les dispositions du troisième alinéa de l'article 73, et statue d'office sur la question de compétence conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 16. Lorsqu'il déclare l'incompétence du tribunal administratif régional saisi, il annule par la même ordonnance les mesures provisoires ordonnées par un juge autre que celui mentionné au sixième alinéa de l'article 15. Pour la définition de la procédure relative aux mesures provisoires le huitième alinéa de l'article 15 s'applique.

Titre III

Moyens de preuve et activité d'instruction

Section 1

Moyens de preuve

63. Moyens de preuve

1. Étant bien entendu que la charge de la preuve incombe au demandeur, le juge peut demander aux parties, même d'office, d'éclairer les faits ou de fournir des documents supplémentaires.
2. Le juge peut ordonner à des tiers, également d'office, de produire en justices des documents ou tout ce qu'il retient nécessaire, conformément aux articles 210 et suivants du Code de procédure civile ; il peut aussi ordonner l'inspection judiciaire prévues à l'article 118 du même code.
3. Sur demande d'une partie, le juge peut admettre la preuve testimoniale, cette dernière cependant doit revêtir la forme écrite conformément aux dispositions du Code de procédure civile.
4. Lorsque le juge estime nécessaire de vérifier des faits ou d'acquérir des évaluations qui exigent des compétences techniques particulières, il peut ordonner une vérification ou, si indispensable, une expertise technique.
5. Le juge peut également ordonner l'obtention de moyens de preuve prévues dans le Code de procédure civile, à l'exclusion de l'interrogatoire officiel et du serment.

Section 2

Admission et obtention des preuves

64. Disponibilité, charge et évaluation de la preuve

1. C'est à la charge des parties de fournir les éléments de preuve à leur disposition concernant les faits qui sont à la base des demandes et des exceptions.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi, le juge doit fonder sa décision sur les preuves proposées par les parties, ainsi que sur les faits qui ne sont pas spécialement mis en cause par les parties constituées.
3. Le juge administratif peut ordonner, même d'office, l'acquisition de toute information et document utile pour parvenir à la décision et qui soient à la disposition de l'administration publique.
4. Le juge doit évaluer les preuves selon son pouvoir discrétionnaire et peut tirer des arguments de preuve du comportement des parties au cours du procès.

65. Instruction présidentielle et collégiale

1. Le président de la section ou un magistrat par lui délégué adopte, sur demande motivée de l'une des parties, les mesures nécessaires pour assurer l'exhaustivité de l'instruction.
2. Lorsque l'instruction est imposée par le collège, ce dernier émet une ordonnance qui contient aussi la fixation de la date de la prochaine audience de discussion. La décision sur l'expertise technique et sur la vérification est toujours prise par le collège.
3. Si l'administration ne procède pas au dépôt de la mesure contestée et des autres actes au sens des dispositions de l'article 46, le président ou un magistrat par lui délégué, ou bien le collège ordonne, même sur demande de l'une des parties, la production des actes et des documents dans le délai et dans les modalités appropriés.

66. Vérification

1. Quand le collège dispose la vérification, il identifie par ordonnance l'organisme responsable, il formule des questions et fixe un délai pour son achèvement et pour le dépôt du rapport final. Le chef de l'organisme chargé de la vérification, ou son délégué si le juge a autorisé cette délégation, est responsable de l'exécution de toutes les opérations.
2. L'ordonnance est communiquée par le greffe à l'organisme de vérification.
3. Avec l'ordonnance prévue au premier alinéa, le collège peut établir qu'il soit versé une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de son honoraire à l'organisme de vérification, ou à son délégué.
4. A l'issue de la vérification, à la demande de l'organisme de vérification ou de son délégué, le président établi par décret la rémunération due à l'organisme de vérification, en la plaçant provisoirement à la charge de l'une des parties. S'appliquent les tarifs établis par les dispositions relatives aux frais de justice ou, s'ils sont inférieurs, ceux fixés pour les services rendus par l'organisme de vérification. A travers du jugement sur le fond, le collège règle définitivement la charge des frais.

67. Expertise technique d'office

1. Dans l'ordonnance qui ordonne une expertise technique d'office, le collège formule des questions et fixe le délai dans lequel l'expert désigné doit comparaître devant le magistrat délégué à cet effet pour assumer la mission et prêter le serment prévu au quatrième alinéa. L'ordonnance est communiquée à l'expert par le greffe.
2. Les demandes éventuelles d'abstention et de récusation de l'expert sont proposées, sous peine de forclusion, dans le délai prévu au premier alinéa et décidées par le président ou par le magistrat délégué par un décret qui n'est pas susceptible de recours.
3. Le collège, avec la même ordonnance prévue au premier alinéa, fixe des délais successifs, qui peuvent être prolongés au sens des dispositions de l'article 154 du Code de procédure civile, pour :
 - a) le versement à l'expert d'une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de son honoraire ;
 - b) la désignation éventuelle, avec une déclaration reçue par le greffe, des experts techniques des parties qui, en plus d'être en mesure d'assister aux opérations de l'expert du juge et de discuter avec celui-ci, peuvent participer aux audiences publiques et en chambre du conseil

chaque fois que l'expert du juge est présent, cela pour clarifier et effectuer, avec l'autorisation du président, leurs observations sur les résultats des enquêtes techniques ;

c) la transmission, effectuée par l'expert nommé d'office, d'un schéma de son rapport aux parties ou, le cas échéant, à leurs experts ;

d) la transmission à l'expert nommé d'office de toutes les observations et conclusions des experts des parties ;

e) le dépôt auprès du greffe du rapport final où l'expert nommé d'office rend également compte des observations et conclusions des experts des parties et prend précisément une position sur celles-ci.

4. Le serment de l'expert est recueilli devant le magistrat délégué à cet effet, selon les dispositions de l'article 193 du Code de procédure civile.

5. La rémunération totale qui revient à l'expert nommé d'office est liquidée, à la fin des opérations, au sens des dispositions de la première et troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 66.

68. Délais et modalité de l'instruction

1. Le président ou le magistrat par lui délégué, ou le collège, en admettant les mesures d'instruction, fixent les délais à observer, et déterminent le lieu et les modalités de recueil en appliquant, dans la mesure où ils sont compatibles, les dispositions du Code de procédure civile.

2. Un membre du collège est délégué pour recueillir en dehors de l'audience des éléments de preuve, avec l'aide du greffe pour la rédaction du procès-verbal. Le greffe informe les parties cinq jours au moins avant de la date, de l'heure et du lieu des opérations.

3. Si la mesure d'instruction doit être exécutée en dehors du territoire de la République, la demande est formulée à travers une commission rogatoire internationale ou par procuration au consul compétent, au sens des dispositions de l'article 204 du Code de procédure civile.

4. Le greffe informe les parties que l'instruction a été menée et que les documents pertinents sont mis à leur disposition auprès du secrétariat.

69. Remplacement du juge délégué à l'instruction

Le remplacement du magistrat délégué ou la nomination d'un autre magistrat qui doit le remplacer dans quelques actes portant sur l'exécution de la preuve, est ordonné par une décision du président, même si la délégation a eu lieu avec ordonnance collégiale.

Titre IV

Réunion, discussion et décision des requêtes

Section 1

Réunion des requêtes

70. Réunion des requêtes

Le collège peut, sur demande de l'une des parties ou d'office, ordonner que les requêtes liées entre elles soient jointes.

Section 2

Discussion

71. Fixation de l'audience

1. La fixation de l'audience de discussion doit être demandée par une des parties avec une demande spécifique, non révocable, qui doit être présentée dans le délai maximum d'un an à compter du dépôt de la requête ou de la radiation de l'affaire du rôle.
2. Une partie peut signaler l'urgence du recours en déposant une demande d'anticipation.
3. Le président, à l'expiration du délai prévu pour la comparution des autres parties, fixe la date de l'audience de discussion du recours.
4. Pendant le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 15, et pendant le règlement des questions de compétence, sont toujours admises la fixation de l'audience et la décision sur le fond, y compris au sens des dispositions des articles 60 et 74, à moins que, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 73, la partie concernée ne dépose l'instance notifiée de règlement des questions de compétence prévues par le même deuxième alinéa de l'article 15. Dans ce cas, le juge peut différer sa décision jusqu'à la décision du règlement de compétence.
5. Le décret fixant l'audience est communiqué par le greffe, soixante jours au moins avant la date de l'audience, à la fois au demandeur et aux parties présentes à l'instance. Ce délai est réduit à quarante-cinq jours sur l'accord des parties, si l'audience au fond est fixée suite à la renonciation à la définition autonome de la demande formée au titre de mesures provisoires.
6. Le président désigne le rapporteur trente jours au moins avant la date de l'audience.

71-bis. Effets de la demande d'anticipation

1. À la suite de l'action prévue au deuxième alinéa de l'article 71, le juge, après avoir constaté que l'affaire ait été instruite de manière complète et contradictoire, et après avoir entendu les parties sur ce point, peut parvenir à un jugement, en chambre du conseil, avec un jugement sous forme simplifiée.

72. Priorité dans le traitement des recours concernant une unique question

1. Si, dans le but de statuer sur un recours, il n'est nécessaire que de résoudre une seule question de droit, également après la renonciation à tous les moyens ou exceptions, et si les parties concordent sur les faits, une audience est fixée en priorité par le président.
2. Le collège, s'il constate l'absence des conditions prévues au premier alinéa, ordonne que le traitement de l'affaire se poursuive de manière habituelle.

73. Audience de discussion

1. Les parties peuvent soumettre des documents jusqu'à un délai franc de quarante jours avant l'audience, soumettre des mémoires jusqu'à un délai franc de trente jours et présenter des répliques aux nouveaux documents et mémoires déposés pour l'audience, jusqu'à un délai franc de vingt jours.
2. À l'audience, les parties peuvent présenter de brèves observations orales.
3. Si le juge estime qu'il fondera son jugement sur un moyen soulevé d'office, il l'indique à l'audience en le signalant dans le procès-verbal. Si le moyen émerge après le passage au délibéré, le juge sursoit à statuer et, par ordonnance, accorde aux parties un délai qui n'excède pas trente jours pour déposer les mémoires concernant ce moyen soulevé d'office.

74. Jugements sous forme simplifiée

Dans le cas où le juge constate que le recours est manifestement fondé voire manifestement irrecevable ou non fondé, où qu'il y a non-lieu à statuer, il statue par un jugement sous forme simplifiée. La motivation du jugement peut se baser de façon synthétique sur un fait ou sur un point de droit jugé comme décisif ou, le cas échéant, à un précédent conforme.

Section 3

Délibéré

75. Délibéré du collège

1. Le collège, après discussion, prend sa décision.
2. La décision peut être différée à une des séances ultérieures de la chambre du conseil.

76. Modalité de vote

1. Les magistrats désignés pour l'audience peuvent être présents dans la chambre du conseil.
2. La décision est prise en chambre du conseil par le vote des seuls membres du collège.
3. Le président recueille les votes. La décision est prise à la majorité. Le premier à voter est le rapporteur, puis le deuxième membre du collège, et enfin le président. Dans les instances devant le Conseil d'Etat, le premier à voter est le rapporteur, puis le moins ancien dans ses fonctions et ainsi de suite jusqu'au président.
4. S'appliquent les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 276 du Code de procédure civile et le quatrième alinéa de l'article 118 des dispositions d'application du Code de procédure civile.

Titre V

Incidents dans le procès

Section 1

L'inscription de faux

77. Plainte pour faux

1. La partie qui déclare s'inscrire en faux contre un acte doit prouver qu'une plainte pour faux a déjà été déposée voir demander au juge de lui fixer un délai pour la déposer au tribunal ordinaire compétent.
2. Si l'affaire peut être décidée indépendamment du document argué de faux, le collège passe outre et tranche le différend.
3. La preuve de dépôt de plainte pour faux est déposée dans les actes de procédure dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa. À défaut, le Président fixe l'audience de discussion.
4. Quand la plainte a été déposée, le collège sursoit à statuer en attendant le jugement du faux.

78. Dépôt du jugement rendu sur plainte pour faux

1. Une fois le jugement du faux rendu, la partie qui a relevé le fait dépose une copie certifiée du jugement auprès du greffe.
2. Le recours est déclaré éteint si aucune des parties ne dépose la copie du jugement dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour où le jugement a acquis la force de chose jugée.

Section II

Suspension et interruption du procès

79. Suspension et interruption du procès

1. La suspension du procès est régie par le Code de procédure civile, par les autres lois et par le droit de l'Union européenne.
2. L'interruption du procès est régie par les dispositions du Code de procédure civile.
3. Les ordonnances de suspension prononcées selon les dispositions de l'article 295 du Code de procédure civile peuvent faire l'objet d'un appel. L'appel est décidé en chambre du conseil.

80. Poursuite et reprise du procès suspendu ou interrompu

1. Pour pouvoir poursuivre le jugement, en cas de suspension, il est nécessaire de présenter une demande de fixation d'audience dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de l'acte qui supprime la cause de la suspension.
2. Le procès interrompu se poursuit si la partie concernée par l'événement ayant abouti à l'interruption présente une nouvelle demande de fixation d'audience.
3. Si le procès interrompu ne se poursuit pas, au sens des dispositions du deuxième alinéa, il doit être repris, par la partie la plus diligente, avec un acte précis notifié à toutes les autres parties, dans un délai impératif de quatre-vingt-dix jours à compter de la connaissance juridique de l'événement qui l'a interrompu, acquise par déclaration, notification ou certification.

Titre VI

Extinction et non-lieu à statuer

81. Péremption

1. L'instance est considérée périmée si au cours d'une année aucun acte de procédure ne se produit. Le terme ne court pas depuis la présentation de l'instance prévue au premier alinéa de l'article 71, et jusqu'à celle-ci ait été satisfaite, sous réserve de l'article 82.

82. Péremption des recours plus que quinquennaux

1. Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la requête, le greffe notifie aux parties présentes à l'instance un avis dans lequel il est spécifié au demandeur de présenter une nouvelle demande de fixation d'audience, signée par la partie qui a délivré la procuration prévu à l'article 24 et par son défenseur, dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de réception de l'avis. En l'absence d'une telle nouvelle demande, l'instance est déclarée périmée.
2. Si, en l'absence de la notification prévue au premier alinéa, les parties sont informées de la fixation de l'audience de discussion, le recours est décidé si le demandeur déclare, même à l'audience par l'intermédiaire de son défenseur, être intéressé à la décision ; sinon l'instance est déclarée périmée par le président du collège par décret.

83. Effets de la péremption

La péremption opère de droit et peut également être soulevée d'office. Les frais et dépenses d'instance restent à la charge de chaque partie.

84. Désistement

1. À tout moment et degré du procès le demandeur peut renoncer à l'instance, par une déclaration signée en personne, ou par un avocat muni d'un pouvoir spécial, et déposée auprès du greffe, ou par une déclaration faite lors de l'audience et mentionnée dans le procès-verbal.

2. Les frais sont mis à la charge du requérant sauf si le collège, compte tenu de toutes les circonstances, ne décide pour une compensation.
3. Le désistement doit être notifié aux autres parties dix jours au moins avant l'audience. Si les parties qui ont un intérêt à la poursuite de l'action ne s'y opposent pas, l'instance s'éteint.
4. Même en l'absence des formalités prévues aux alinéas précédents, le juge peut déduire des faits ou des actes survenus après l'introduction du recours, et aussi du comportement des parties, des éléments de preuve d'un manque d'intérêt à la décision de l'instance.

85. Forme et procédure pour l'extinction et le non-lieu à statuer

1. L'extinction et le non-lieu à statuer prévu à l'article 35 peuvent être prononcés par décret par le président ou par un magistrat par lui délégué.
2. Le décret est déposé auprès du greffe, qui le communique aux parties présentes à l'instance.
3. Dans un délai de soixante jours à compter de la communication, chacune des parties présentes à l'instance peut s'y opposer devant le collège, par un acte notifié à toutes les autres parties.
4. L'instance sur l'opposition se déroule au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article 87 et est décidé par une ordonnance qui, si l'opposition est accueillie, fixe la date de l'audience de discussion.
5. En cas de rejet, les frais sont mis à la charge de l'opposant et sont décidés par le collège par la même ordonnance, sans possibilité de compensation même partielle.
6. L'ordonnance est déposée auprès du greffe, qui la communique aux parties présentes à l'instance.
7. Un appel peut être interjeté contre l'ordonnance qui décide de l'opposition.
8. L'appel se déroule selon les dispositions du troisième alinéa de l'article 87.
9. L'extinction et le non-lieu à statuer sont déclarés par jugement s'ils se produisent ou sont constatés à l'audience de discussion.

Titre VII

Correction d'erreur matérielle des jugements

86. Procédure de correction

1. Dans le cas où il est nécessaire de corriger des omissions ou des erreurs matérielles, la demande de correction doit être soumise au juge qui a émis le jugement qui, en cas d'accord des parties, ordonne la correction par décret en chambre du conseil.
2. Dans le cas de désaccord des parties, sur la demande de correction se prononce le collège par ordonnance en chambre du conseil.
3. La correction est notée en marge ou en bas du jugement original, en mentionnant le décret ou l'ordonnance qui l'a ordonnée.

Titre VIII

Audiences

87. Audiences publiques et procédures en chambre du conseil

1. Les audiences sont publiques sous peine de nullité, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, mais le président du collège peut ordonner qu'elles se déroulent à huis clos pour des raisons de sûreté de l'État, d'ordre public ou de moralité.
2. En plus des autres cas expressément prévus, sont traitées en chambre du conseil :
 - a) les demandes au titre des mesures provisoires et les procédures d'exécution des mesures provisoires collégiales ;
 - b) les instances sur les questions du silence gardé ;
 - c) les instances relatives à l'accès aux documents administratifs et à la violation des obligations de transparence administrative ;
 - d) les procédures d'exécution ;
 - e) les instances d'opposition aux décrets qui prononcent l'extinction ou le non-lieu à statuer de l'instance.
3. Dans les instances prévues au deuxième alinéa, à l'exception de l'hypothèse prévue à la lettre a) et sous réserve du premier alinéa de l'article 116, tous les délais sont divisés par deux par rapport à ceux du procès ordinaire sauf, en première instance, ceux pour la notification de la requête initiale, du recours incident et des moyens nouveaux. La chambre du conseil est fixée d'office à la première audience utile après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai pour la comparution des parties intimées. Les défenseurs qui le demandent seront entendus dans la chambre du conseil.
4. La discussion lors d'une audience publique ne constitue pas un motif d'annulation de la décision.

Titre IX

Jugement

88. Contenu du jugement

1. Le jugement est prononcé au nom du peuple italien et porte l'intitulé « République italienne ».
2. Il doit contenir :
 - a) l'indication du juge saisi et du collège qui l'a prononcé ;
 - b) l'indication des parties et de leur avocats ;
 - c) les demandes ;
 - d) un exposé synthétique des éléments de droit et de fait sur lesquels le jugement est fondé, y compris, les cas échéant, la citation des précédents auxquels il veut se conformer ;
 - e) le dispositif, y compris la décision sur les dépens ;
 - f) l'ordre que le jugement soit exécuté par l'autorité administrative ;

g) l'indication du jour, du mois, de l'année et du lieu où le jugement a été rendu ;

h) la signature du président et du rapporteur.

3. Le troisième alinéa de l'article 118 des dispositions d'application du Code de procédure civile s'applique.

4. Si le président est incapable de signer pour cause de décès ou d'autre empêchement, le jugement est signé par le membre le plus ancien du collège, à condition qu'avant la signature il soit mentionné l'empêchement ; si le rédacteur n'est pas en mesure de signer pour cause de décès ou d'autre empêchement, la signature du président suffit à condition que, avant la signature, il soit mentionné l'empêchement.

89. Publication et communication du jugement

1. Le jugement doit être rédigé dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour du délibéré.

2. Le jugement, qui ne peut plus être modifié après sa signature, est immédiatement rendu public par son dépôt auprès du greffe du juge qui l'a prononcé.

3. Le greffe atteste le dépôt en pied de page du jugement, y ajoute la date et sa signature, et le communique aux parties présentes à l'instance dans un délai de cinq jours.

90. Publicité du jugement

Si la publicité du jugement peut aider à réparer le préjudice, y compris celui prévu à l'article 96 du Code de procédure civile, le juge, sur demande d'une des parties, peut ordonner cela à la partie perdante et à ses dépens, avec l'insertion par extrait, ou par communication, dans les formes spécifiquement indiquées, par un ou plusieurs journaux, radios et chaînes de télévision ou par les sites internet désignés par le juge. Si l'insertion ne se produit pas dans les délais imposés par le juge, la partie en faveur de laquelle l'insertion a été ordonnée peut y procéder, avec le droit de répéter les frais contre la partie obligée.

LIVRE III

VOIES DE RECOURS

Titre I

Dispositions générales

91. Voies de recours

Les voies de recours contre les jugements sont l'appel, la révision, la demande de tierce opposition et le pourvoi devant la Cour de cassation uniquement pour des raisons relatives à la compétence.

92. Délais pour les recours

1. Sauf dispositions spéciales contraire prévues par la loi, les recours en appels doivent être présentés par requête et doivent être notifiés dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification du jugement.
2. Pour les cas de révision prévus aux numéros 1, 2, 3 et 6 du premier alinéa de l'article 395 du Code de procédure civile, et les demandes de tierce opposition prévues au deuxième alinéa de l'article 108, le délai prévu au premier alinéa court à compter du jour où a été découvert le dol ou le faux ou la collusion ou a été récupéré le document ou le jugement, prévu au numéro 6 du même article 395, a acquis la force de chose jugée.
3. En l'absence de la notification du jugement, l'appel, la révision prévue aux numéros 4 et 5 de l'article 395 du Code de procédure civile et le pourvoi devant la Cour de cassation doivent être notifiés dans les six mois qui suivent la publication du jugement.
4. Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas quand la partie qui n'était pas présent à l'instance peut prouver qu'elle ignorait l'existence du procès en raison de la nullité de la requête ou de sa notification.
5. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 16, la mesure conservatoire qui, de façon implicite ou explicite, a décidé pareillement sur la compétence, peut faire l'objet du recours prévu à l'article 62. Les jugements avant dire droit prévus au premier alinéa de l'article 36 ne constituent pas de décision implicite sur la compétence, ni ceux qui rejettent la demande formé au titre de mesures provisoires sans faire référence expresse à la question de compétence. Le jugement qui, de façon implicite ou explicite, se prononce sur la compétence et sur le fond est susceptible d'appel de manière ordinaire et dans les délais prévus aux premier, troisième et quatrième alinéas.

93. Lieu de la notification du recours en appel

1. Le recours en appel doit être notifié à la résidence déclarée ou au domicile choisi par la partie dans la notification du jugement ou, à défaut, auprès du défenseur ou à la résidence déclarée ou au domicile choisi pour l'instance, issu du jugement.
2. Lorsque la notification a échoué parce que le domicilié a déménagé sans avoir formellement informé les autres parties, la partie qui a l'intention d'interjeter appel peut présenter au président du tribunal administratif régional ou au président du Conseil d'État, selon le juge saisi avec l'appel, une demande, accompagnée de l'attestation de défaut de notification, pour la fixation d'un délai pour l'achèvement de la notification ou pour une nouvelle interjection d'appel.

94. Dépôt des requêtes

En cas d'appel, de révision, de demande de tierce opposition, la requête doit être déposée auprès du greffe du juge saisi, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la dernière notification prévue à l'article 45, accompagnée d'une copie du jugement contesté et de la preuve des notifications effectuées.

95. Parties dans l'instance d'appel

1. L'appel contre le jugement rendu dans des litiges inséparables ou interdépendants doit être notifié à toutes les parties en cause et, dans les autres cas, aux parties qui ont intérêt à contredire.
2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être notifié dans les délais prévues à l'article 92 au moins à une des parties intéressées à contredire.
3. Si le jugement n'a pas fait l'objet d'un recours contre toutes les parties comme prévu au premier alinéa, le juge ordonne la mise en œuvre de la contradiction en fixant un délai dans lequel la notification doit être effectuée ainsi que la prochaine audience de discussion.
4. Il y a non-lieu à statuer si aucune des parties ne met en œuvre la contradiction dans le délai fixé par le juge.
5. Le Conseil d'État, s'il constate que l'appel est manifestement irrecevable ou non fondé, voir qu'il y a non-lieu à statuer, peut choisir de ne pas ordonner la mise en œuvre de la contradiction, lorsque l'appel par d'autres parties est forclos ou exclu.
6. Les dispositions du premier alinéa de l'article 23 ne s'appliquent pas en appel.

96. Recours contre le même jugement

1. Tous les recours proposés séparément contre le même jugement doivent être jointes dans une seule procédure.
2. Les recours incidents peuvent être proposés selon les dispositions des articles 333 et 334 du Code de procédure civile.
3. Le recours incident prévu à l'article 333 du Code de procédure civile peut être formé contre tout chef du jugement et doit être proposé par la partie dans un délai de soixante jours à compter de la notification du jugement ou, si antérieure, dans un délai de soixante jours à compter de la première notification à son égard d'un autre recours en appel.
4. Avec le recours incident prévu à l'article 334 du Code de procédure civile il est possible de contester également d'autres chefs du jugement ; toutefois, si le recours principal est déclaré irrecevable, le recours incident perd toute efficacité.
5. Le recours incident prévu à l'article 334 du Code de procédure civile doit être formé par la partie dans un délai de soixante jours à compter de la date où a été réalisée à son égard la notification du recours principal et déposée, accompagnée d'une preuve de la notification, dans le délai prévu à l'article 45.
6. Au cas où les différents recours formés contre le même jugement n'ont pas été joints, la décision sur un seul recours n'entraîne pas non-lieu à statuer pour les autres.

97. Intervention dans la procédure d'appel

Tous les intéressés peuvent intervenir dans l'appel, par un acte notifié à toutes les autres parties.

98. Mesures provisoires

1. Sous réserve de l'article 111, le juge d'appel peut, sur demande d'une des parties, ordonner la suspension de l'exécution du jugement attaqué, ainsi qu'ordonner d'autres mesures provisoires appropriées, par une ordonnance prononcée en chambre du conseil, en évaluant

les moyens invoqués e lorsqu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé par l'exécution du jugement.

2. La procédure se déroulera conformément aux dispositions du livre II, titre II, dans la mesure où elles s'appliquent.

99. Renvoi à l'assemblée plénière

1. La section saisie du recours, si elle relève que la question de droit soumise à son examen entraîne ou pourrait entraîner des contradictions avec la jurisprudence, peut renvoyer l'instance à l'assemblée plénière, avec une ordonnance rendue à la demande des parties ou d'office. L'assemblée plénière, si elle le juge approprié, peut renvoyer l'affaire à la section.

2. Avant le délibéré, le Président du Conseil d'Etat, sur demande des parties ou d'office, peut renvoyer à l'assemblée plénière toute affaire, pour résoudre des questions générales d'importance particulière ou pour régler des contradictions avec la jurisprudence.

3. Si la section saisie de l'affaire considère de ne pas partager un principe de droit énoncé par la conférence plénière, elle renvoie la décision à celle-ci avec une ordonnance motivée.

4. La conférence plénière décide l'ensemble du différend, à moins qu'elle ne décide d'énoncer le principe de droit et de renvoyer pour le reste le jugement à la section de renvoi.

5. Si la conférence plénière considère que la question revêt une importance particulière, elle peut également énoncer le principe de droit dans l'intérêt de la loi, même si elle déclare l'irrecevabilité du recours, ou qu'il y a non-lieu à statuer, ou l'extinction de l'instance. Dans de tels cas, la décision de la conférence plénière n'a aucun effet sur le jugement contesté.

Titre II

Appel

100. Appel contre les jugements des tribunaux administratifs régionaux

Les jugements des tribunaux administratifs régionaux sont susceptibles d'appel au Conseil d'État, sous réserve de la compétence du Conseil de la justice administrative pour la Région sicilienne pour les appels interjetés contre les jugements du tribunal administratif régional pour la Sicile.

101. Contenu du recours en appel

1. Le recours en appel doit contenir l'indication du requérant, du défendeur, des parties contre lesquelles le recours est dirigé, du jugement contesté, ainsi qu'un bref exposé des faits, les spécifiques moyens de droit dirigés contre les chefs du jugement contesté, les conclusions, la signature du demandeur, s'il a titre pour ester personnellement en justice au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article 22, voire du défendeur en spécifiant, dans ce cas, qu'il est muni d'un pouvoir spécial, également donné conjointement avec ce donné pour le jugement en première instance.

2. Il est renoncé aux demandes et aux exceptions déclarées absorbées ou non examinées dans le jugement de première instance, qui ne sont pas expressément proposées à nouveau dans

l'appel ou, pour les parties autres que l'appelant, avec un mémoire déposé sous peine de déchéance dans le délai pour la comparution.

102. Légitimation à interjeter appel

1. Seules les parties entre lesquelles le jugement avait été rendu ont le droit d'interjeter appel.
2. Le tiers-intervenant ne peut interjeter appel que s'il est titulaire d'un statut légal autonome.

103. Réserve facultative d'appel

Contre les jugements qui n'ont pas encore acquis force de chose jugée, il est possible d'interjeter appel voire une réserve d'appel, par un acte notifié dans le délai prévu pour l'appel, déposé dans un délai de trente jours auprès du greffe du tribunal administratif régional.

104. Nouvelles demandes et exceptions

1. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 34, en cause d'appel les demandes nouvelles, voire des exceptions nouvelles qui ne sont pas soulevées d'office sont irrecevables. Toutefois, il est possible de réclamer les intérêts et les accessoires acquis après le jugement contesté, ainsi qu'une indemnisation pour les préjudices subis après le jugement.
2. Les moyens de preuve et les documents nouveaux sont inadmissibles, à moins que le collègue ne les considère indispensables pour statuer, voire que la partie démontre qu'elle n'avait pas pu les proposer ou les présenter en première instance pour des raisons qui ne sont pas imputables à celle-ci.
3. Des moyens nouveaux peuvent être invoqués si la partie prend connaissance de documents, non produits par les autres parties en première instance, qui révèlent des vices dans les actes ou dans les décisions administratives attaqués.

105. Renvoi au premier juge

1. Le Conseil d'État renvoie l'affaire au juge de première instance seulement s'il n'y a pas eu de procédure contradictoire, ou si le droit à la défense de l'une des parties a été violé, ou s'il déclare la nullité du jugement ou la réforme de l'arrêt ou de l'ordonnance qui a refusé la juridiction, ou s'il s'est prononcé sur la compétence, ou s'il a déclaré l'extinction ou la péremption du jugement.
2. Dans les recours contre les ordonnances des tribunaux administratifs régionaux qui ont refusé la juridiction ou leur compétence, on suit la procédure dans la chambre du conseil, comme prévu au troisième alinéa de l'article 87.
3. Les parties doivent reprendre le procès avec un recours notifié dans un délai impératif de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification ou, si antérieure, de la communication du jugement ou de l'ordonnance.

Titre III

Révision

106. Cas de révision

1. Sauf dans les cas prévus au troisième alinéa, les jugements des tribunaux administratifs régionaux et les décisions du Conseil d'État peuvent être contestés par révision, dans les cas et dans les modalités prévues aux articles 395 et 396 du Code de procédure civile.
2. La révision peut être proposée par recours devant le même juge qui a prononcé la décision de justice attaquée.
3. Contre les jugements des tribunaux administratifs régionaux, la révision est autorisée si les motivations ne sont pas déduites par l'appel.

107. Recours contre la décision de justice rendue dans le recours en révision

1. Le recours contre la décision de justice rendue en révision admet les moyens de contestation auxquels la décision de justice révisée était initialement soumise.
2. Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre un jugement, un second recours en révision contre le même jugement n'est pas recevable.

Titre IV

La tierce opposition

108. Cas de tierce opposition

1. Quand il porte préjudice à ses droits ou intérêts légitimes, un tiers peut s'opposer au jugement du tribunal administratif régional ou du Conseil d'État, prononcé parmi d'autres sujets, même si la décision de justice est passée en force de chose jugée.
2. Les ayants droits et les créanciers de l'une des parties peuvent présenter opposition à l'arrêt, lorsque celui-ci est le résultat du dol ou d'une collusion à leur égard.

109. Compétence

1. La tierce opposition est présentée devant le juge qui a prononcé l'arrêt attaqué, à l'exception du cas prévu au deuxième alinéa.
2. Si un recours est proposé contre le jugement de première instance, le tiers doit présenter la demande prévue à l'article 108 en intervenant dans l'appel. Si la tierce opposition a déjà été soumise au juge de première instance, celui-ci classe sans suite la procédure et, si l'opposant ne l'a pas encore fait, fixe un délai pour l'intervention dans l'appel, au sens de la phrase précédente.

Titre V

Pourvois en Cassation

110. Motifs du pourvoi

1. Le pourvoi en Cassation est admis contre les décisions du Conseil d'État uniquement pour des raisons relatives à la compétence.

111. Suspension de la décision

1. Le Conseil d'État, s'il est saisi par une demande préalablement notifiée aux autres parties, en cas de gravité et d'urgence exceptionnelles, peut suspendre les effets de la décision attaquée et décréter d'autres mesures provisoires appropriées. Les articles 55, alinéas 2, 5, 6 et 7 et l'article 56, alinéas 1, première phrase, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent à la procédure. Une copie de l'ordonnance est transmise à la chancellerie de la Cour de Cassation.

LIVRE IV

INJONCTION ET PROCÉDURES SPÉCIALES

Titre I

Jugement d'injonction

112. Dispositions générales concernant le jugement d'injonction

1. Les décisions du juge administratif doivent être exécutées par l'administration publique et par les autres parties.

2. L'action d'injonction peut être proposée pour réaliser la mise en œuvre :

- a) des jugements du juge administratif passés en force chose jugée ;
- b) des jugements exécutoires et d'autres mesures exécutoires du juge administratif ;
- c) des jugements passés en force chose jugée et des autres mesures équivalentes qui sont propres du juge ordinaire, afin d'obtenir l'obligation de l'administration publique de se conformer au jugement, en ce qui concerne l'affaire qui a été décidée ;
- d) des jugements passés en force chose jugée et des autres mesures qui leur sont équivalentes, pour lesquelles le recours à l'injonction n'est pas prévu, afin d'obtenir l'obligation de l'administration publique de se conformer à la décision ;
- e) des sentences arbitrales exécutoires devenues incontestables afin d'obtenir l'obligation de l'administration publique de se conformer au jugement, en ce qui concerne l'affaire qui a été décidée.

3. Il est possible de proposer, dans une démarche unique devant le juge de l'injonction, une action visant à ordonner le paiement des sommes à titre de réévaluation et les intérêts accumulés après que le passage en force de chose jugée, ainsi qu'une action qui entraîne la

réparation des dommages liés à l'impossibilité ou à la non-exécution sous forme spécifique, totale ou partielle, du jugement, ou à sa violation ou à son détournement.

4. Alinéa abrogé par l'article 1, alinéa 1, lettre cc), du décret législatif n° 195 du 15 novembre 2011.

5. Les recours prévus par cet article peuvent également être proposés afin d'obtenir des éclaircissements sur les modalités d'exécution de la décision de justice.

113. Juge de l'injonction

1. Dans le cas prévu à l'article 112, alinéa 2, points a) et b), le recours est porté devant le juge qui a prononcé le jugement dont traite l'injonction ; la compétence incombe pareillement au tribunal administratif régional pour ses décisions confirmées en appel avec les motivations qui ont le même contenu que les dispositions de première instance.

2. Dans les cas prévus à l'article 112, alinéa 2, lettres c), d) et e), le recours est porté devant le tribunal administratif régional du lieu où se trouve le juge qui a prononcé la décision de justice dont il est demandé l'injonction.

114. Procédure

1. L'action est proposée, sans mise en demeure préalable, avec recours notifié à l'administration publique et à toutes les autres parties du litige défini par la décision de justice ou par la sentence dont traite l'injonction ; l'action est prescrite dans un délai de dix ans à compter du passage en force de chose jugée.

2. Avec la requête est déposée une copie authentique du jugement dont on demande l'injonction avec, le cas échéant, la preuve du passage en force de chose jugée.

3. Le juge décide avec un jugement sous forme simplifiée.

4. Le juge, dans le cas où le recours est accepté :

a) ordonne l'injonction, en imposant les modalités, y compris en déterminant le contenu de la décision administrative ou la diffusion de celle-ci à la place de l'administration ;

b) déclare nuls les éventuels actes en violation ou contournement du jugement ;

c) en cas d'injonction de jugements qui ne sont pas passés en force de chose jugée ou d'autres mesures, il détermine les modalités exécutoires, en considérant inefficaces les actes délivrés en violation ou contournement et agit en conséquence, en tenant compte des effets que cela entraîne ;

d) nomme, le cas échéant, un commissaire ad acta ;

e) à moins que cela ne soit manifestement injuste et s'il n'y a pas d'autres raisons qui l'empêchent, il détermine, à la demande d'une partie, la somme d'argent payable par l'opposant pour chaque infraction ou violation successive, ou pour tout retard dans l'exécution du jugement ; cette décision est exécutoire. Dans les jugements d'injonction ayant comme objet le paiement de sommes d'argent, l'astreinte de la première période prend effet à compter de la date de la communication ou de la notification de l'ordre de paiement ordonné dans l'injonction ; cette pénalité ne peut être considérée comme manifestement injuste lorsqu'elle est établie à hauteur des intérêts légaux.

5. Si l'exécution d'une ordonnance est demandée, le juge statue par voie d'ordonnance.

6. Le juge connaît de toutes les questions relatives à l'injonction, ainsi que, entre les parties à l'égard desquels la décision de justice s'est formée, celles relatives aux actes du commissaire

ad acta. Contre les actes du commissaire ad acta, les mêmes parties peuvent produire devant le juge de l'injonction une réclamation qui est déposée, avec notification préalable aux autres parties dans les soixante jours. Les actes émis par le juge de l'injonction ou par son auxiliaire peuvent être contestés par des tiers étrangers au jugement au sens de l'article 29, selon la procédure ordinaire.

7. En cas de recours au sens de l'alinéa 5 de l'article 112, le juge clarifie les modalités du jugement d'injonction, également à la demande du commissaire.

8. Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux recours contre les décisions juridictionnelles adoptées par le juge de l'injonction.

9. Les termes pour former des recours sont ceux prévus dans le Livre III.

115. Titre exécutoire et délivrance d'extrait de décision juridictionnelle par formule exécutoire

1. Les jugements qui constituent titre exécutoire sont envoyés, à la demande des parties, sous forme exécutive.

2. Les jugements qui ordonnent le paiement de sommes d'argent donnent titre même pour l'exécution des formes réglementées par le Livre III du Code de procédure civile et pour l'inscription de l'hypothèque.

3. Aux fins du jugement d'injonction prévu par le présent Titre, il n'est pas nécessaire d'apposer la formule exécutive.

Titre II

Procédure en matière d'accès aux documents administratifs

116. Procédure en matière d'accès aux documents administratifs

1. Contre les décisions et le silence sur les questions d'accès aux documents administratifs, ainsi que pour la protection du droit d'accès civique lié à la violation des obligations de transparence, le recours est présenté dans un délai de trente jours à compter de la prise de connaissance de la décision contestée ou du silence, par notification à l'administration et au moins à une autre partie. L'article 49 s'applique. Les recours incident ou les moyens nouveaux doivent être soulevés dans un délai de trente jours.

2. Dans l'attente d'un jugement qui est lié à la demande d'accès, le recours prévu à l'alinéa 1 peut être proposé par une requête déposée auprès du secrétariat de la section à qui est attribué le recours principal, préalablement notifiée à l'administration et éventuellement aux autres parties. Il est statué sur la requête par ordonnance séparément du jugement principal, ou avec le jugement sur le fond.

3. L'administration peut être représentée et défendue par un de ses agents, dûment autorisé.

4. Le juge statue par jugement sous forme simplifiée ; si les conditions le permettent, il ordonne la présentation et, le cas échéant, la publication des documents demandés dans un délai ne dépassant normalement pas les trente jours, en dictant, le cas échéant, leurs modalités.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également en appel.

Titre III

Tutelle contre l'inertie de l'administration publique

117. Recours contre le silence

1. Le recours contre le silence est proposé, sans mise en demeure préalable, avec un acte notifié à l'administration et à au moins une autre partie dans le délai prévu à l'article 31, alinéa 2.
2. Le jugement est rendu sous forme simplifiée et, en cas d'acceptation totale ou partielle, le juge ordonne à l'administration de faire le nécessaire dans un délai ne dépassant pas, en règle générale, les trente jours.
3. Le juge nomme, le cas échéant, un commissaire ad acta avec le jugement sur le fond, ou suite à la demande de la partie intéressée.
4. Le juge connaît de toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la mesure demandée, y compris celles relatives aux actes du commissaire.
5. Si, au cours de la procédure, survient une mesure expresse ou un acte lié au sujet du litige, celui-ci peut être contesté, même avec des moyens nouveaux, dans les délais et selon la procédure prévue pour la nouvelle mesure, et toute la procédure se poursuit selon ces dispositions.
6. Si l'action d'indemnisation pour les préjudices subis prévue au quatrième alinéa de l'article 30 est proposée avec celle de cet article, le juge peut statuer sur l'action contre le silence en chambre du conseil et traiter la demande d'indemnisation en utilisant la procédure ordinaire.
- 6-bis. Les dispositions prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 6 s'appliquent également en appel.

Titre IV

Procédure d'injonction

118. Injonction de payer

1. Dans les litiges qui relèvent de la compétence exclusive du juge administratif, ayant comme objet les droits individuels de nature financière, la Section I du Titre I du livre IV du Code de procédure civile s'applique. Le président ou un magistrat par lui délégué est compétent pour l'injonction. L'opposition s'exprime avec le recours.

Titre V

Procédures sommaires concernant des litiges spéciaux

119. Procédures sommaires communes à certaines matières

1. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les jugements des litiges relatifs à :

- a) des décisions relatives aux procédures de passation des marchés de travaux publics, de services et de fournitures, sauf dans les cas prévus à l'article 120 et suivants ;
- b) des décisions prises par les autorités administratives indépendantes, à l'exception de celles liées à la relation de service avec ses propres employés ;
- c) des décisions relatives aux procédures de privatisation ou d'abandon de sociétés ou de biens publics, ainsi que celles relatives à la constitution, à la modification ou à la suppression de sociétés, entreprises et institutions par les autorités locales ;
- c-bis) des décisions adoptées dans l'exercice de pouvoirs spéciaux inhérents aux activités d'importance stratégique dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale, ainsi que dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications ;
- d) des mesures de désignation, adoptées par résolution du Conseil des ministres ;
- e) des mesures qui visent à dissoudre les instances dirigeantes des collectivités locales et celles qui leur sont liées, qui concernent leur formation et leur fonctionnement ;
- f) des mesures relatives aux procédures d'occupation et d'expropriation des zones destinées à l'exécution des travaux publics ou d'intérêt public et aux mesures d'expropriation des inventions adoptées au sens du Code de la propriété industrielle ;
- g) des mesures du Comité national olympique italien ou des Fédérations sportives ;
- h) des ordonnances adoptées dans toutes les situations d'urgence déclarées au sens de l'article 5, alinéa 1, de la loi n° 225 du 24 février 1992, et des actes qui en découlent pris par le commissaire ;
- i) des relations de travail du personnel des services de renseignement pour la sécurité, au sens de l'article 22 de la loi n° 124 du 3 août 2007 ;
- l) des procédures et des décisions de l'administration publique dans le domaine des installations de production d'énergie électrique prévues au décret-loi n° 7 du 7 février 2002, converties, avec modifications, par la loi no. 55 du 9 avril 2002, y compris celles concernant la production d'électricité nucléaire, les centrales de gazéification, les gazoducs d'importation, les centrales thermoélectriques de puissance supérieure à 400 MW, ainsi que celles relatives aux infrastructures de transport inclus ou à inclure dans le réseau de transport national ou dans le réseau national des gazoducs ;
- m) des décisions de la commission centrale pour la définition et l'application de mesures de protection spéciales qui appliquent, modifient et révoquent les mesures de protection spéciales à l'égard des repentis et témoins de justice ;
- m-bis) des litiges relatifs aux de l'Agence nationale de réglementation du secteur postal prévus par le point h) de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi n° 96 du 4 juin 2010, y compris les sanctions et à l'exclusion de celles liées à l'emploi ;
- m-ter) des décisions de l'Agence nationale pour la réglementation et la surveillance des eaux prévues par l'article 10, de l'alinéa 11, du décret-loi n° 70 du 13 mai 2011, converties, avec modifications, par la loi n° 106 du 12 juillet 2011 ;

m-quater) des actions individuelles et collectives contre les discriminations de genre sur le lieu de travail, prévues à l'article 36 et suivants du décret législatif n° 198 du 25 juillet 2006, lorsqu'elles rentrent dans la compétence du juge administratif, au sens du précédent décret ;

m-quinquies) des actes et des prises en exécution d'une décision ordonnant la récupération prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 ;

m-sexies) des décisions d'expulsion de personnes étrangères prises par le Ministre de l'intérieur au sens de l'article 13, alinéa 1, du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 et celles prises au sens de l'article 3 du décret-loi n° 144 du 27 juillet 2005, converti, avec modifications, par la loi n° 155 du 31 juillet 2005.

2. Tous les délais des procédures ordinaires sont réduits de moitié, sauf, dans les jugements de première instance, ceux pour la notification du recours introductif, du recours incident et des motifs supplémentaires, ainsi que ceux prévus à l'article 62, alinéa 1, et ceux expressément réglementés par cet article.

3. Sous réserve de l'article 60, le tribunal administratif régional appelé à statuer sur la demande de mesure provisoire, après avoir vérifié l'exhaustivité de la procédure contradictoire ou en avoir décidé l'intégration, s'il estime, lors d'un premier examen sommaire, l'existence d'aspects qui peuvent donner lieu au recours et qui constituent un dommage grave et irréparable, fixe par ordonnance la date pour la discussion sur le fond à la première audience qui suit l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de l'ordonnance, en disposant également le dépôt des documents nécessaires et l'éventuelle acquisition d'autres preuves pertinentes. En cas de rejet de la demande sur les mesures provisoires par le tribunal administratif régional, dans le cas où le Conseil d'État modifie l'ordonnance de première instance, la décision est transmise au tribunal administratif régional pour fixer l'audience au fond. Dans ce cas, le délai de trente jours compte à partir de la date de réception de l'ordonnance par le secrétariat du tribunal administratif régional, qui prévient les parties.

4. Avec l'ordonnance prévue au troisième alinéa, en cas d'extrême gravité et d'urgence, le tribunal administratif régional ou le conseil d'État peuvent ordonner les nécessaires mesures provisoires. Les dispositions du titre II du livre II s'appliquent à la procédure sur les mesures provisoires, auxquelles cet article ne déroge pas.

5. Lorsqu'au moins une des parties, au cours de l'audience de discussion, déclare avoir intérêt à ce que la publication soit anticipée par rapport au jugement, la décision du jugement même est publiée par dépôt au secrétariat, au plus tard dans les sept jours à compter de la décision. La déclaration de la partie est certifiée dans le procès-verbal de l'audience.

6. Une partie peut demander au Conseil d'État de suspendre la force exécutoire de la décision, en faisant appel dans un délai de trente jours à compter de sa publication, sous réserve des motifs à proposer dans un délai des trente jours à compter de la notification du jugement ou dans les trois mois après sa publication. Le défaut de demande de suspension de la force exécutoire de la décision n'empêche pas la possibilité de demander la suspension de la force exécutoire du jugement après la publication des motifs.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent également dans les jugements d'appel, révision et demande de tierce opposition.

120. Dispositions spécifiques concernant les jugements prévus à l'art. 119 - alinéa 1 - point a)

1. Les actes des procédures de passation des marchés, y compris les procédures de passation des marchés de tâches et des concours de projets et d'activités technico-administratives qui leur sont liées et qui se rapportent aux travaux publics, aux services ou aux fournitures, ainsi que les mesures liées aux dispositions de l'Autorité nationale de la lutte contre la corruption à celle-ci rapportées, ne peuvent être contestées que par le recours devant le tribunal administratif régional compétent.

2. En cas de non-divulgence de l'appel d'offres, le recours ne peut en aucun cas être proposé à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour qui suit la publication de l'avis d'attribution définitif prévu à l'article 65 et à l'article 225 du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, à condition que cet avis contienne la motivation de l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le contrat sans préalablement publier l'appel d'offre. Si les avis ou les informations prévus par le présent alinéa sont omis, ou s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions qui y sont contenues, le recours ne peut, en aucun cas, être proposé à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour qui suit la signature du contrat.

2-bis. La décision qui détermine les exclusions de la procédures de passation des marchés et les admissions à l'issue de l'évaluation des conditions individuelles, économique-financière et technico-professionnelle doit être contestée dans un délai de trente jours, à partir de sa publication sur le profil d'acheteur de l'organisme adjudicateur au sens de l'article 29, alinéa 1, du code des contrats publics adopté en application de la loi n° 11 du 28 janvier 2016. Le défaut de contestation interdit le droit d'invoquer l'illégitimité issue des actes des procédures de passation des marchés successifs, même en recours incident. Il est pareillement inadmissible le recours de la proposition d'attribution, le cas échéant, et des autres actes internes à la procédure qui ne sont pas nuisibles immédiatement.

3. Sauf dans les cas prévus par cet article et de ceux qui suivent, l'article 119 s'applique.

4. Lorsque l'adjudication finale est contestée, si le pouvoir adjudicateur bénéficie du patronage du Conseil juridique de l'État, le recours doit être notifié, outre à ce dernier mais aussi au pouvoir adjudicateur dans son siège réel, à une date qui n'est pas antérieure à la notification faite au Conseil juridique de l'État et dans le seul but d'opérer la suspension obligatoire du délai pour la conclusion du contrat.

5. Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 6 bis, pour contester les actes prévus à cet article, le recours, qu'il soit principal ou incident, ainsi que les motifs supplémentaires, même contre des actes différents de ceux déjà contestés, doivent être proposés dans un délai de trente jours, en commençant, pour le recours principal et pour les motifs supplémentaires, de la réception de la notification prévu à l'article 79 du décret législatif no. 163 du 12 avril 2006, ou, pour les appels d'offres et les avis de marché envisagé, qui nuisent de façon autonome, à partir de la publication prévue à l'article 66, alinéa 8, du même décret ; ou, en tout autre cas, à la connaissance de l'acte. Pour le recours incident, le délai est réglementé par l'article 42.

6. Le jugement est rendu, sous forme simplifiée, lors d'une audience fixée d'office dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date limite pour la constitution des parties autres que le demandeur, sous réserve, le cas échéant, d'un jugement immédiat lors de l'audience sur les mesures provisoires. La date d'audience est immédiatement communiquée aux parties par le secrétariat, par courrier électronique certifié. Dans le cas d'exigences en cours d'instruction

ou lorsqu'il est nécessaire d'intégrer le processus contradictoire ou assurer le respect des délais pour la défense, la définition sur le fond est reportée, avec une ordonnance qui établit les devoirs en cours d'instruction ou l'intégration du processus contradictoire, ou ordonne le renvoi pour assurer le respect des délais pour la défense, à une audience qui se tiendra dans un délai de trente jours.

6-bis. Dans les cas prévus à l'alinéa 2-bis, le jugement est rendu en chambre du conseil dans un délai de trente jours à compter de la constitution des parties autres que le demandeur. À la demande des parties, le recours est défini dans les mêmes termes, en audience publique. L'avis d'audience est communiqué aux parties quinze jours au moins avant l'audience. Les parties doivent soumettre des documents dix jours francs au moins avant l'audience, produire des mémoires six jours francs au moins avant et présenter des répliques aux nouveaux documents et aux nouveaux mémoires déposés en vue dans la chambre du conseil, trois jours francs au moins avant l'audience. La chambre du conseil ou l'audience ne peuvent être reportées que pour les exigences en cours d'instruction, pour intégrer le processus contradictoire, pour proposer des motifs supplémentaires ou un recours incident. L'ordonnance d'instruction fixe un délai pour le dépôt des documents qui ne dépasse pas trois jours à compter de la communication ou, le cas échéant, la notification de celle-ci. La nouvelle session dans la chambre du conseil doit être fixée dans un délai de quinze jours. L'affaire ne peut pas être radiée du rôle. L'appel doit être interjeté dans un délai de trente jours à compter de la communication ou, si antérieur, de la notification du jugement ; le délai prolongé à compter de la publication du jugement n'est pas applicable.

7. À l'exception de l'alinéa deuxième-bis, les nouveaux actes relatifs à la même procédure d'appel d'offres doivent être contestés avec un recours pour des motifs supplémentaires.

8. Le juge décide de façon intérimaire sur la demande de mesure provisoire, même s'il ordonne des formalités liées à l'instruction, s'il accorde des délais pour la défense, ou s'il soulève ou sont proposés des incidents de procédure.

8-bis. Le collège, lorsqu'il ordonne les mesures provisoires prévues au quatrième alinéa de l'article 119, peut subordonner leur efficacité même quand la décision ne dérive pas des effets irréversibles, à l'imposition, même par une garantie, d'une caution d'une valeur rapportée à la valeur de l'appel d'offres qui, en tout cas, ne doit pas dépasser le 0,5 % de sa valeur. Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas soixante jours à compter de la date de publication de l'ordonnance relative, sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 119.

8-ter. Dans les décisions sur les mesures provisoires, le juge tient compte des dispositions de l'article 121, alinéa 1, et 122, et des exigences impératives d'intérêt général dans l'exécution du contrat, en le citant dans le dispositif.

9. Le tribunal administratif régional dépose la décision avec laquelle il définit le jugement dans un délai de trente jours à compter de l'audience de discussion ; les parties peuvent demander la publication préalable de la décision, qui a lieu dans un délai de deux jours à compter de l'audience. Dans les cas prévus par l'alinéa 6 bis, le tribunal administratif régional dépose la décision dans un délai de sept jours à compter de l'audience de discussion, publique ou en chambre du conseil ; les parties peuvent demander la publication préalable de la décision, qui a lieu dans un délai de deux jours à compter de l'audience.

10. Toutes les actes des parties et les décisions du juge doivent être synthétiques et le jugement est rédigé, normalement, selon les modalités prévues à l'article 74.

11. Les dispositions des alinéas 2-bis, 3, 6, 6-bis, 8, 8-bis, 8-ter, 9, deuxième phrase, et 10 s'appliquent également en jugement de recours auprès du Conseil d'État, proposé contre le jugement ou contre la mesure provisoire, et dans les jugements de révision ou de tierce opposition. Une partie peut interjeter appel contre la décision, afin d'y obtenir la suspension avant la publication du jugement.

11-bis. Dans le cas de la présentation d'offres pour plusieurs lots, l'appel est proposé avec un recours cumulatif seulement si des motifs identiques de recours contre le même acte peuvent être déduits.

121. Nullité du contrat en cas de violation grave

1. Le juge qui annule l'attribution du marché, en considération des éléments produits par les parties, de la gravité du comportement du pouvoir adjudicateur, et de la situation de fait, prononce la nullité du contrat, voire sa résiliation à la date de publication de la décision, dans les cas suivants :

a) lorsque la publication au Journal officiel de l'UE ou au Journal officiel de la République italienne, prévue par le décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, a été omise ;

b) en cas de procédure négociée sans publicité préalable ou de procédure adaptée hors les cas prévus par la loi, et donc lorsque la publication au Journal officiel de l'UE ou au Journal officiel de la République italienne, prévue par le décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, a été omise ;

c) lorsque le contrat a été signé avant l'expiration du délai prévu par l'article 11, 10° alinéa, du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours avant la signature du contrat, et les obligations auxquelles la passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat ;

d) lorsque le contrat a été signé pendant la suspension obligatoire prévue en cas de recours contre l'attribution si les obligations auxquelles la passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat.

2. Toutefois, dans les cas prévus au premier alinéa, le contrat reste en vigueur si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à des raisons impérieuses d'intérêt général. Parmi ces raisons impérieuses relèvent, entre autres, celles de nature technique ou toute autre qui font apparaître que les obligations contractuelles résiduelles ne peuvent être respectées que par le prestataire actuel. La raison impérieuse ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées, notamment au cas où la demande de reprise de contrat n'a pas été déposée et que le vice de procédure n'entraîne pas l'obligation de renouveler l'appel d'offres. Les raisons impérieuses ne peuvent pas être constituées par la prise en compte d'intérêts économiques directement liés au contrat, y compris, notamment, les coûts découlant du retard dans l'exécution du contrat, de la nécessité de lancer une nouvelle procédure de passation de marché, du changement de prestataire, ou des obligations juridiques découlant de la déclaration de nullité.

3. Le greffe transmettra les jugements prévus au deuxième alinéa à la présidence du conseil des ministres - département des politiques communautaires.

4. Dans les cas où, malgré les violations, le contrat reste en vigueur ou en cas de résiliation, les sanctions alternatives prévues à l'article 123 s'appliquent.

5. La nullité du contrat prévue au premier alinéa, points a) et b), ne s'applique pas lorsque le pouvoir adjudicateur a mis en place la procédure suivante :

a) quand, par un acte motivé antérieur à l'engagement de la procédure de passation du marché, avait déclaré de considérer que la procédure sans publicité préalable par publication au Journal officiel de l'UE ou au Journal officiel de la République italienne était autorisée par le Décret législatif n° 163 du 12 avril 2006 ;

b) quand elle avait publié l'avis en cas de transparence ex ante volontaire, prévu à l'article 79-bis du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, au Journal officiel de l'UE, pour les contrats d'intérêt communautaire, voire, pour les contrats en dessous du seuil, au Journal officiel de la République italienne, exprimant son intention de conclure un marché ;

c) quand le contrat n'a pas été signé avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter du jour suivant la date de publication de l'avis prévu au point b).

122. Nullité du contrat dans les autres cas

1. Hors les cas prévus par l'article 121, premier alinéa, et par l'article 123, troisième alinéa, le juge qui prononce la nullité de l'attribution du marché détermine la nullité voire la résiliation du contrat, et la date de résiliation, en prenant en compte notamment les intérêts des Parties, les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat eu égard des vices constatés, l'état d'exécution du contrat et la possibilité de reprise du contrat, à condition que les vices de procédure n'entraînent pas l'obligation de renouveler la passation du marché et que la demande de reprise ait été déposée.

123. Sanctions alternatives

1. Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 121, le juge détermine l'application d'une ou des deux sanctions alternatives suivantes :

a) la pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur d'un montant entre 0,5% et 5% du prix d'adjudication du contrat, versée au budget de l'État – imputée à la ligne budgétaire 2301, section 8 « Amendes, Amendes administratives et pénalités imposées par les autorités judiciaires et administratives, à l'exception de celles de nature fiscale » - dans un délai de soixante jours à compter du passage en force de chose jugée de la décision qui impose la pénalité ; à l'expiration du délai pour le paiement, une majoration de 10% du montant de la sanction est appliquée par semestre de retard. La décision qui impose la pénalité est transmise par le greffe au ministère de l'Économie et des Finances dans un délai de cinq jours à compter de sa publication ;

b) la réduction de la durée du contrat, si possible, entre 10 % et 50 % de la durée résiduelle à la date de publication de la décision.

2. Le juge administratif applique les sanctions en garantissant le respect du principe du contradictoire et en fixe le montant de façon à ce qu'elles soient effectives, dissuasives, et proportionnées à la valeur du contrat, à la gravité du comportement du pouvoir adjudicateur et à ces actes visant à éliminer voire à atténuer les conséquences de la violation. À cet effet, les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 s'appliquent. Dans tous les cas, une

condamnation éventuelle à la réparation des préjudices ne constitue pas une sanction alternative, et se cumule aux sanctions alternatives.

3. Le juge applique également les sanctions prévues au premier alinéa lorsque le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé ou pendant la suspension obligatoire prévue en cas de recours contre l'attribution, lorsque la méconnaissance de ces obligations n'a pas privé le demandeur de son droit d'exercer le recours avant la signature du contrat, et n'a pas affecté les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat.

124. Tutelle spécifique et réparation par équivalent

1. On ne fait droit à la demande d'attribution du marché et de signature du contrat qu'en cas de nullité du contrat conformément au premier alinéa de l'article 121 et à l'article 122. Si le juge ne prononce pas la nullité du contrat, il ordonne une réparation par équivalent du préjudice certain.

2. Le comportement de la partie qui, sans raison valable, n'a pas déposé la demande prévue au premier alinéa, ou ne s'est pas rendue disponible à la reprise du contrat, est évalué par le juge au sens des dispositions de l'article 1227 du code civil.

125. Dispositions supplémentaires pour les litiges concernant les infrastructures stratégiques

1. Dans les jugements concernant les procédures de conception, d'approbation et de réalisation des infrastructures et des installations de production, et les activités associées d'expropriation, de prise de possession et de servitude d'utilité publique, prévues à la partie II, titre III, chapitre IV du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, en plus des dispositions du présent chapitre, à l'exception de l'article 122, les dispositions suivantes s'appliquent.

2. Dans la décision statuant sur les demandes formées au titre de mesure provisoire, tous les intérêts susceptibles d'être lésés doivent être pris en compte, et notamment de l'intérêt publique à la réalisation rapide des travaux ; pour faire droit à la demande, il faut également évaluer la possibilité d'un préjudice irréparable pour le demandeur, dont l'intérêt doit encore être comparé à celui de l'entité adjudicatrice à la conclusion rapide des procédures.

3. Sous réserve des dispositions des articles 121 et 123, en dehors des cas qui y sont prévus, la suspension ou l'annulation de l'adjudication n'implique pas la nullité du contrat déjà signé, et la réparation du préjudice éventuel ne peut être que par équivalent. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 34 s'appliquent.

4. Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent également aux litiges relatifs :

- a) aux procédures prévues à l'article 140 du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006 ;
- b) aux procédures de conception, d'approbation et de réalisation des activités identifiées dans le contrat de développement institutionnel prévu à l'article 6 du décret législatif n° 88 du 31 mai 2011 ;
- c) aux travaux prévus au dix-huitième alinéa de l'article 32 du décret-loi n° 98 du 6 juillet 2011, converti en loi n° 111 du 15 juillet 2011.

Titre VI

Le contentieux des élections

Chapitre I

Dispositions communes au contentieux des élections

126. Domaine de la juridiction relative au contentieux des élections

1. Les opérations électorales des municipalités, de provinces, des régions et des représentants de l'Italie au parlement européen, relèvent de la compétence du juge administratif.

127. Exonérations des charges fiscales

1. Les actes sont dispensés de la cotisation unifiée et de toute autre charge fiscale.

128. Irrecevabilité du recours extraordinaire au Président de la République

1. Dans les matières prévues au présent titre, le recours extraordinaire au Président de la République est irrecevable.

Chapitre II

Tutelle anticipée contre les actes d'exclusion de la procédure préparatoire des élections communales, provinciales et régionales

129. Jugement contre les actes d'exclusion de la procédure préparatoire des élections communales, provinciales et régionales

1. Les décisions qui portent atteinte immédiate au droit du demandeur de participer à la procédure préparatoire des élections communales, provinciales, régionales et européennes sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif régional compétent dans un délai de trois jours à compter de la publication, également par affichage, voire de la communication, si prévue, des actes attaqués.

2. Les actes autres que ceux prévus au premier alinéa sont contestés après la conclusion de la procédure en même temps que l'acte de proclamation des élus.

3. À peine d'irrecevabilité, le recours prévu à l'alinéa 1 doit être :

a) notifié directement par le demandeur ou par son défenseur, exclusivement par livraison directe, par courrier électronique certifié ou par télécopie, au bureau qui a délivré l'acte attaqué, à la Préfecture et, si possible, aux autres parties éventuelles ; en tout cas, le bureau qui a délivré l'acte attaqué publie le recours par affichage d'une copie intégrale dans les lieux destinés à cet effet et facilement accessibles au public ; cette publication a valeur de notification publique pour toutes les autres parties ; la notification est considérée comme ayant eu lieu le jour de l'affichage ;

b) déposé auprès du greffe du tribunal saisi, qui le publie sur le site internet de la justice administrative et l'affiche dans les lieux destinés à cet effet et facilement accessibles au public.

4. Les parties, si elles ont choisi d'ester en justice en personne et qu'elles ne possèdent pas d'adresse de courrier électronique certifié listée dans les répertoires publiques, indiquent dans le recours ou dans les actes de comparution, l'adresse de courrier électronique certifié ou le numéro de télécopie à utiliser pour toute communication et notification.

5. L'audience est tenue, sans possibilité de renvoi, même en cas de recours incident, dans un délai de trois jours à compter de la date de dépôt de la requête, sans avis. Le recours incident doit être notifié selon les modalités prévues pour le recours principal.

6. Le tribunal statue après l'audience par un jugement simplifié, qui est publié le jour même. La motivation peut faire simplement référence aux arguments, contenus dans les documents produits par les parties, que le tribunal entend accepter et adopter.

7. Sauf si on a interjeté appel, la décision doit être immédiatement communiquée par le greffe du tribunal au bureau qui a délivré l'acte attaqué.

8. L'appel doit être interjeté dans un délai de deux jours à compter de la publication de la décision, sous peine de confiscation, et, à peine d'irrecevabilité, doit être :

a) notifié directement par le demandeur ou par son défenseur, exclusivement par remise en main propre, par courrier électronique certifié ou par télécopie, au bureau qui a délivré l'acte attaqué, à la Préfecture et, si possible, aux autres parties éventuelles ; en tout cas, le bureau qui a délivré l'acte attaqué publie l'appel par affichage d'une copie intégrale dans les lieux destinés à cet effet et facilement accessibles au public ; cette publication a valeur de notification publique pour toutes les autres parties ; la notification est considérée comme ayant eu lieu le jour de l'affichage ; pour les autres parties présentes dans la première instance, la transmission est faite à l'adresse de courrier électronique certifié ou au numéro de télécopie indiqué dans les actes prévus au quatrième alinéa ;

b) déposé, en copie, auprès du tribunal administratif régional qui a rendu la décision en première instance, qui doit l'apposer dans des espaces appropriés accessibles au public ;

c) déposé auprès du greffe du Conseil d'État, qui le publie sur le site de la justice administrative et l'appose dans des espaces appropriés accessibles au public.

9. En appel, les dispositions du présent article s'appliquent.

10. Dans les affaires prévues au premier alinéa, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 52, et des premier et deuxième alinéas de l'article 54 ne s'appliquent pas.

Chapitre III

Procédure relative aux opérations électorales des municipalités, des provinces, des régions et du Parlement européen

130. Procédure en première instance concernant les opérations électorales des municipalités, des provinces, des régions et du Parlement européen

1. Sous réserve du chapitre II du présent titre, le recours contre tous les actes du processus électoral délivrés après la convocation des électeurs, ne peut être formé qu'à la fin du processus, en même temps que le recours contre l'acte de proclamation des résultats :

a) en ce qui concerne les élections municipales, provinciales et régionales, par tout candidat ou électeur, devant le tribunal administratif régional compétent, dans un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats ;

b) en ce qui concerne les élections européennes, par tout candidat ou électeur, devant le tribunal administratif régional du Latium, section de Rome, dans un délai de trente jours à compter de la publication au Journal officiel de la proclamation des résultats.

2. Le président, par ordonnance :

a) fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience en urgence ;

b) nomme un rapporteur ;

c) ordonne les notifications, autorisant, le cas échéant, tout moyen utile ;

d) ordonne le dépôt de documents et l'obtention de toute autre preuve nécessaire ;

e) ordonne au greffe de notifier immédiatement l'ordonnance au demandeur, par tout moyen utile.

3. La requête doit être signifiée, ainsi que l'ordonnance qui fixe la date de l'audience, par la personne qui l'a introduite, dans les dix jours à compter de la date de la communication de l'ordonnance prévue au deuxième alinéa :

a) à l'entité concernée par l'élection, dans le cas des élections des municipalités, des provinces et des régions ;

b) au Bureau national des élections, dans le cas des élections européennes ;

c) aux autres parties qui y ont un intérêt, et, en tout état de cause, au moins à une autre partie.

4. Dans un délai de dix jours à compter de la dernière notification prévue au troisième alinéa, le requérant dépose auprès du greffe du tribunal une copie de la requête et de l'ordonnance, accompagnées d'une preuve de la notification, ainsi que les actes et les documents de la procédure.

5. L'administration défenderesse et les autres parties déposent leurs observations auprès du greffe dans un délai de quinze jours à compter de la notification à leur égard.

6. À la fin de l'audience, le collège, après avoir entendu les parties, si présentes, rend le jugement.

7. Le jugement est publié au plus tard le lendemain du délibéré. Si la complexité des questions ne permet pas la publication du jugement, seul le dispositif est publié en étant déposé auprès du greffe dans le même délai prévu à la phrase précédente. Dans ce cas, le jugement est publié dans les dix jours suivants.

8. Une copie du jugement est immédiatement transmise par le greffe du tribunal administratif régional au maire, au gouvernement provincial, au gouvernement régional ou au président de l'Office national des élections, selon l'entité intéressée. La municipalité, la province ou la région intéressée, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception, publie la décision par affichage au tableau voire dans son bulletin officiel pendant une période de quinze jours, par les soins du secrétaire qui en est directement responsable. Dans le cas des élections municipales, provinciales ou régionales, le jugement est également communiqué au

préfet. Les mêmes obligations doivent être observées lorsque le jugement passe en force de chose jugée, en le mentionnant sur la copie publiée.

9. Le tribunal administratif régional, lorsqu'il fait droit à la demande, corrige le résultat de l'élection et remplace les candidats qui ont été illégalement proclamés élus avec ceux qui ont le droit de l'être. En cas de recours concernant les élections européennes, les votes des sections dont les opérations ont été annulées n'ont aucun effet.

10. Tous les délais de procédure autres que ceux mentionnés au présent article et à l'article 131 sont réduits de moitié par rapport aux délais prévus dans le procès ordinaire.

11. L'autorité municipale, provinciale ou régionale concernée, communique aux intéressées la correction du résultat des élections. Le Bureau national des élections communique la correction du résultat des élections aux intéressées et au secrétariat du Parlement européen.

131. Procédure en appel concernant les opérations électorales de municipalités, provinces et régions

1. L'appel contre les jugements prévus à l'article 130 est introduit dans un délai de vingt jours à compter de la notification du jugement, pour ceux pour lesquels elle est prévue de façon obligatoire ; dans un délai de vingt jours à compter du dernier jour d'affichage au tableau pour les autres candidats ou électeurs.

2. Le président fixe d'urgence une audience de discussion. À la procédure s'appliquent les dispositions qui régissent l'appel devant le Conseil d'État, et tous les délais sont réduits de moitié par rapport à ceux qui sont prévus dans la procédure ordinaire.

3. Lorsque la décision réforme le jugement de première instance, et fait droit à la requête initiale, les prévisions du neuvième alinéa de l'article 130 s'appliquent.

4. Une copie de la décision est immédiatement transmise, par le greffe du Conseil d'État, à toutes les parties concernées prévues au huitième alinéa de l'article 130, qui observent les obligations qui y sont prévues et celles prévues au onzième alinéa.

132. Procédure en appel concernant les opérations électorales du Parlement européen

1. Les parties présentes en première instance peuvent interjeter appel par une déclaration remise au greffe du tribunal administratif régional qui a rendu le jugement dans un délai de cinq jours à compter de la publication du jugement ou, à défaut, du dispositif.

2. L'appel contenant les moyens doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis de publication du jugement.

3. Les dispositions de l'article 131 s'appliquent.

LIVRE V

NORMES FINALES

133. Matières de compétence exclusive

1. Sauf disposition législative contraire, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif :

a) les litiges en matière de :

1) réparation des préjudices causé par l'inobservation du délai de conclusion de la procédure administrative en cas de faute ou négligence ;

2) formation, conclusion et exécution des accords additionnels ou substitutifs de décisions administratives et des accords entre administrations publiques ;

3) silence gardé prévu aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 31, et les décisions expresses prises lors de la vérification de la déclaration certifiée, du signalement et de la déclaration de début des activités, prévus à l'article 19, alinéa 6 *ter* de la loi n° 241 du 7 août 1990 ;

4) détermination et paiement de l'indemnisation en cas de révocation de la décision administrative ;

5) nullité de la décision administrative prise en violation ou en contournement de la chose jugée ;

6) droit d'accès aux documents administratifs et violation des obligations de transparence administrative ;

a-bis) les litiges en matière d'application de l'article 20 de la loi n° 241 du 7 août 1990 ;

b) les litiges en matière d'actes et des décisions relatifs à la concession de biens publics, à l'exception des litiges relatifs aux indemnisations, aux redevances et aux autres charges, et ceux attribués aux tribunaux des eaux publiques et à la Cour supérieure des eaux publiques ;

c) les litiges en matière des services publics relatifs aux concessions de services publics, à l'exclusion de ceux relatifs aux indemnisations, aux redevances et aux autres charges, ou relatifs aux décisions adoptées par l'administration publique ou l'exploitant d'un service public dans une procédure administrative, ou encore relatif à l'attribution d'un service public, et à la supervision et au contrôle de l'opérateur, ainsi que ceux relatifs à la surveillance bancaire, des assurances et du marché de valeurs mobilières, aux services pharmaceutiques, aux transports, aux télécommunications et aux services publics ;

d) les litiges relatifs à l'exercice du droit de demander et d'obtenir l'utilisation des technologies de l'information dans les communications avec les administrations publiques et les opérateurs des services publics nationaux ;

e) les litiges :

1) relatifs aux procédures d'attribution des travaux publics, des services, des fournitures, effectuées par toutes les parties qui, en choisissant leur contractant ou partenaire, sont en tout état de cause tenues d'appliquer la législation communautaire, ainsi que de respecter les procédures de passation des marchés publics prévues par la législation étatique ou régionale, y compris les recours en indemnisation et les litiges avec extension de la juridiction exclusive à la déclaration de nullité du contrat suite à l'annulation de l'adjudication du marché et aux sanctions alternatives ;

2) relatifs à l'interdiction de reconduction tacite des contrats publics d'exécution de travaux publics, de services, de fournitures, relatifs à la clause de révision du prix et à la décision d'application dans des contrats à exécution continue ou échelonnée, dans le cas prévus à l'article 115 du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, ainsi que les litiges relatifs aux décisions d'application de l'ajustement des prix prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 133 du même décret ;

- f) les litiges relatifs aux actes et aux décisions des administrations publiques en matière d'urbanisme et de construction, couvrant tous les aspects de l'utilisation du territoire, sous réserve des compétences de la Cour supérieure des eaux publiques et du liquidateur pour les utilisations civiques, ainsi que celle du juge ordinaire pour les litiges relatifs à la détermination et au paiement de l'indemnisation en raison de l'adoption de décisions d'expropriation ou de nature ablative ;
- g) les litiges relatifs aux actes, aux décisions, aux accords et aux comportements liés, également indirectement, à l'exercice d'une prérogative de puissance publique par les administrations publiques en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique, sous réserve de la compétence du juge ordinaire pour les litiges relatifs à la détermination et au paiement de l'indemnisation en raison de l'adoption de décisions d'expropriation ou de nature ablative ;
- h) les litiges relatifs aux ordonnances d'expropriation dans l'intérêt public des inventions industrielles ;
- i) les litiges relatifs aux relations de travail des agents assujettis au droit public ;
- l) les litiges relatifs à toutes les décisions, y compris les sanctions et à l'exclusion de ceux liés aux relation de travail soumis au droit privé, adoptées par les organismes prévus aux articles 112-*bis*, 113 et 128-*duodecies* du décret législatif n° 385 du 1er septembre 1993, par l'Autorité de la concurrence, par l'Autorité des communications, par l'Autorité pour l'électricité et le gaz, et par toutes les autres autorités créées par la loi n° 481 du 14 novembre 1995, par l'Autorité pour la supervision des contrats de travaux publics, services et fournitures, par la Commission de surveillance des fonds de pension, la Commission pour l'évaluation, la transparence et l'intégrité de l'administration publique, l'Institut pour la surveillance de l'assurance privée, y compris les recours contre les sanctions prévues par l'article 326 du décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005 ;
- m) les litiges relatifs aux décisions en matière de communications électroniques, y compris celles relatives à l'imposition de servitude, ainsi que aux jugements concernant l'attribution des droits d'utilisation des fréquences, la passation de marché et les autres procédures prévues aux alinéas du huitième au treizième de l'article 1 de la loi n° 220 du 13 décembre 2010, y compris les procédures prévues à l'article 4 du décret-loi n° 34 du 31 mars 2011, converti avec les modifications par la loi n° 75 du 26 mai 2011 ;
- n) les litiges relatifs aux sanctions administratives et aux décisions adoptées par l'organisme de réglementation de l'infrastructure ferroviaire conformément à l'article 37 du décret législatif n° 188 du 8 juillet 2003 ;
- o) les litiges, y compris les recours en indemnisation, concernant les procédures et les décisions de l'administration publique concernant la production d'énergie, les terminaux de regazéification, les gazoducs d'importation, les centrales thermiques, ainsi que ceux relatifs aux infrastructures de transport inclus ou à inclure dans le réseau de transport national ou dans le réseau national de gazoducs ;
- p) les litiges relatifs aux ordonnances et aux décisions prises par les commissaires dans toutes les situations d'urgence déclarées conformément au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 225 du 24 février 1992, ainsi que aux actes, aux décisions et aux ordonnances rendus conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 5 de la loi n° 225 de 1992, et les litiges relatifs à l'action de gestion des déchets, même si elle est établie par l'administration publique par des comportements qui peuvent être considérés, même indirectement, comme

exercice d'une prérogative de puissance publique, et également lorsqu'ils sont relatifs aux droits constitutionnellement protégés ;

q) les litiges relatifs aux décisions, y compris celles nécessaires et urgentes, prises par un maire en matière d'ordre et sécurité publics, de santé publique et de sécurité urbaine, de travaux publics et de police locale, d'hygiène publique et de l'agglomération ;

r) les litiges relatifs aux décisions portant sur la discipline voire sur l'interdiction des industries insalubres ou dangereuses ;

s) les litiges relatifs aux actes et aux décisions rendus en violation des dispositions en matière de dommages environnementaux, les litiges relatifs au silence « manquement » gardé par le ministre de l'Environnement et de la Protection des terres et de la mer, ainsi que aux recours en indemnisation suite au retard dans l'activation, par le même ministre, des décisions de précaution, de prévention ou de confinement des dommages environnementaux, les litiges relatifs aux ordonnances ministérielles de restauration environnementale et de compensation pour dommages environnementaux ;

t) les litiges relatifs à l'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

u) les litiges relatifs aux décisions portant sur les passeports ;

v) les litiges entre l'Etat et ses créanciers relatifs à l'interprétation des contrats portant sur les emprunts d'Etat ou aux lois afférentes à ceux-ci ou, en tout état de cause, à la dette publique ;

z) les litiges relatifs aux actes du Comité national olympique italien ou des fédérations sportives non réservées aux organes judiciaires du droit sportif, à l'exception de ceux relatifs aux rapports patrimoniaux entre les clubs, les associations et les athlètes ;

z-bis) les litiges relatifs à toutes les décisions, y compris les sanctions et à l'exception de ceux liés aux relations de travail, rendus par l'Agence Nationale de Réglementation du Secteur postal prévues à la lettre h) du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 96 du 4 juin 2010 ;

z-ter) les litiges relatifs aux décisions de l'Agence nationale pour la réglementation et la surveillance dans le domaine de l'eau, instituée par l'onzième alinéa de l'article 10 du décret-loi n° 70 du 13 mai 2011, converti, avec modifications, dans la loi n° 106 du 12 juillet 2011 ;

z-quater) les litiges relatifs aux décisions adoptées conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du décret législatif n° 149 du 6 septembre 2011 ;

z-quinquies) les litiges relatifs à l'exercice de prérogatives spéciales inhérentes aux activités d'importance stratégique dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale, ainsi que dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications ;

z-sexies) les litiges relatifs aux actes et aux décisions d'octroi d'aides d'Etat en violation du troisième alinéa de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les litiges relatifs aux actes et aux décisions rendus en application d'une décision de recouvrement au titre de l'article 14 du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, quelle que soit la forme de l'aide et le sujet qui l'a accordée.

134. Matières de juridiction étendue au fond

1. Relèvent de la compétence du juge administratif en contrôle de légalité maximum les litiges:

a) relatifs à la mise en œuvre de décisions de justice exécutoires ou de la chose jugée dans le cadre des procédures prévues au titre I du livre IV ;

- b) relatifs aux actes et aux opérations en matière électorale, attribués à la juridiction administrative ;
- c) relatifs aux sanctions pécuniaires dont le recours relève de la compétence des tribunaux administratifs, y compris celles appliquées par les autorités administratives indépendantes, et celles prévues à l'article 123 ;
- d) relatifs aux limites administratives ;
- e) relatifs au refus de visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article 8 de la loi n° du 21 novembre 1962.

135. Compétence exclusive du Tribunal administratif régional du Latium, section de Rome

1. Sauf disposition législative contraire, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif régional du Latium, section de Rome :

- a) les litiges relatifs aux décisions concernant les juges ordinaires adoptées en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 195 du 24 mars 1958, ainsi que ceux relatifs aux décisions concernant les juges administratifs adoptées par le Conseil de présidence de la justice administrative ;
- b) les litiges relatifs aux décisions de l'Autorité pour la concurrence, et aux décisions de l'Autorité des communications ;
- c) les litiges prévus au point l) du premier alinéa de l'article 133, à l'exception de ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 14, ainsi que les litiges prévus au deuxième alinéa de l'article 104 du texte unique des lois en matière bancaire et de crédit, établi par le décret législatif n° 385 du 1er septembre 1993 ;
- d) les litiges relatifs aux dispositions ministérielles prévues au point m) du premier alinéa de l'article 133, ainsi qu'aux jugements concernant l'attribution des droits d'utilisation des fréquences, la passation de marché et les autres procédures prévues aux alinéas du huitième au treizième de l'article 1 de la loi no. 220 du 13 décembre 2010, y compris les procédures prévues à l'article 4 du décret-loi n° 34 du 31 mars 2011, converti avec modifications dans la loi n° 75 du 26 mai 2011 ;
- e) les litiges relatifs aux ordonnances et aux décisions prises par le commissaire dans toutes les situations d'urgence déclarées conformément au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 225 du 24 février 1992, ainsi que aux actes, aux décisions et aux ordonnances rendus conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 5 de la loi n° 225 de 1992 ;
- f) parmi les litiges prévus au point o) du premier alinéa de l'article 133, ceux relatifs à la production d'électricité nucléaire, aux terminaux de regazéification, aux gazoducs d'importation, aux centrales thermiques d'une puissance thermique supérieure à plus de 400 MW, ainsi que ceux relatifs aux infrastructures de transport inclus ou à inclure dans le réseau de transport national ou dans le réseau national de gazoducs, sans préjudice du deuxième alinéa de l'article 14 ;
- g) les litiges prévus au point z) du premier alinéa de l'article 133 ;
- h) les litiges concernant l'exercice des prérogatives spéciales inhérentes aux activités d'importance stratégique dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale, ainsi que dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications ;

- i) les litiges relatifs à la suppression des citoyens non membres de l'UE pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ;
 - l) les litiges concernant les décisions d'éloignement des citoyens communautaires pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale au titre du premier alinéa de l'article 20 du décret législatif n° 30 du 6 février 2007 ;
 - m) les litiges contre les décisions prévues par le décret législatif n° 109 du 22 juin 2007 ;
 - n) les litiges mentionnés dans le présent code relatifs aux élections européennes ;
 - o) les litiges liés aux relations de travail des agents du DIS, de l'AISI et de l'AISE ;
 - p) les litiges attribués à la juridiction des tribunaux administratifs découlant de l'application du titre II du livre III du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011, relatifs à l'Agence nationale pour la gestion et l'utilisation des avoirs saisis et confisqués au crime organisé ;
 - q) les litiges relatifs aux décisions prises en vertu des articles 142 et 143 du texte unique des lois sur les collectivités locales, établi par le décret législatif n° 267 du 18 août 2000 ;
 - q-bis) les litiges prévus à l'article 133, premier alinéa, z-bis) ;
 - q-ter) les litiges prévus à l'article 133, premier alinéa, point z-ter) ;
 - q-quater) les litiges relatifs aux décisions prises par l'Administration autonome des monopoles d'état en matière de jeux avec gain d'argent et aux décisions prises par l'Autorité de police concernant les autorisations en matière de jeux avec gain d'argent.
2. Sont exclus des cas de compétence exclusive prévus au premier alinéa les litiges relatifs aux relations de travail des agents de l'État, sans préjudice du point o) du même alinéa.

136. Dispositions sur les communications et dépôts par voie électronique

1. Les avocats indiquent dans la requête ou dans le premier acte du défendeur un numéro de télécopie, qui peut également être différent par rapport à celui du domicile. La communication par télécopie n'est utilisée que s'il est impossible d'effectuer une communication par courrier électronique certifié sur les adresses listées dans les répertoires publics, en raison d'un échec du système informatique de la justice administrative. Il incombe aux avocats d'informer le greffe et les autres parties présentes de tout changement de numéro de télécopie ou d'adresse de courrier électronique certifié. Aux fins de l'efficacité des communications du greffe, il suffit que l'une des communications envoyées à chaque membre de l'équipe de défense ait été transmise avec succès.
2. Les avocats, les parties, si elles ont choisi d'ester en justice en personne, et les auxiliaires du juge, déposent tous les actes et les documents par voie électronique. Dans des cas exceptionnels, compte tenu également de raisons particulières de confidentialité liées aux parties ou à la nature du litige, le président du tribunal ou du Conseil d'État, le président de la section si l'appel est déjà attribué, ou la formation collégiale si la question est soulevée lors de l'audience, par une ordonnance motivée, peuvent dispenser de l'obligation d'utiliser les moyens de signature et de dépôt prévus à l'alinéa 2 bis et à la première phrase du même alinéa ; dans ces cas et dans les autres cas d'exclusion de l'utilisation des moyens électroniques prévus par le décret mentionné à l'article 13, premier alinéa, des dispositions d'application, il est procédé au dépôt et à la conservation des actes et des documents.
- 2-bis. Sans préjudice de l'alinéa précédent, tous les actes et les décisions du juge, des auxiliaires, du personnel des tribunaux et des parties sont signés de façon numérique. La mise

en œuvre du présent alinéa ne doit pas entraîner des charges nouvelles ou accrues sur les finances publiques.

2-ter. Lorsque l'avocat dépose par voie électronique la copie numérique, même par image, d'un acte de la partie, d'une ordonnance du juge ou d'un document produit sur un support analogique et dont il possède l'originale ou une copie certifiée conforme, il en atteste la conformité comme prévu à l'article 22, deuxième alinéa, du code établi par le décret législatif n° 82 du 7 mars 2005. Un pouvoir similaire d'attestation de conformité est étendu aux actes et aux décisions présents dans le dossier informatique, ce qui entraîne une exemption du paiement des frais de copie. La présente disposition ne s'applique pas à la délivrance de copie certifiée conforme de la formule exécutoire prévue à l'article 475 du Code de procédure civile, qui relève de la compétence exclusive des greffes. Toute copie attestée conforme équivaut à l'originale ou à la copie certifiée conforme de l'acte ou de l'ordonnance. Dans l'accomplissement de l'attestation de conformité prévue au présent alinéa, les avocats assument, à toutes fins utiles, la fonction d'officier public.

2-quater. Le président de la section, ou la formation collégiale si la question est soulevée lors de l'audience, peuvent permettre au tiers mis en cause par le même tribunal, lorsqu'il ne peut pas déposer de défenses ou de documents par courrier électronique certifié, de les déposer par téléchargement sur le site internet institutionnel.

137. Norme financière

1. Les autorités compétentes veillent à la mise en œuvre du code en misant sur les ressources humaines, instrumentales et financières disponibles en vertu de la législation actuelle, mais en tout état de cause, sans entraîner des charges nouvelles ou accrues sur les finances publiques.

ANNEXE II

Normes d'exécution

Titre I

Registres - horaire de greffe

1. Registre général des recours

1. Un registre des demandes est conservé dans chaque bureau judiciaire, divisé en colonnes, dans lequel sont enregistrées toutes les informations nécessaires pour déterminer exactement la date de présentation de la requête, du recours incident, de la demande reconventionnelle, des moyens nouveaux, de la mémoire d'intervention, des actes et documents qui ont été produits, ainsi que les notifications transmises, l'exécution du paiement des frais judiciaires, l'indication des mesures d'instruction ordonnées ou déroulées et les décisions prises, les informations relatives aux appels interjetés contre les jugements et leur issue. Les appels sont enregistrés lorsque le greffe du tribunal en prend connaissance au sens du deuxième alinéa 2 de l'article 6 de l'annexe 2, ou au sens du troisième alinéa de l'article 369 du Code de procédure civile ou au sens de l'article 123 des dispositions d'application du Code de procédure civile. Le greffe du tribunal auquel l'appel est interjeté envoie immédiatement une copie de la décision de justice sur l'appel.
2. Les requêtes sont enregistrées quotidiennement dans l'ordre dans lequel elles sont présentées.
3. Le registre est approuvé et signé sur chaque page par le greffe, avec une note à la fin du nombre de pages dont le registre est composé.
4. Le registre est fermé tous les jours avec signature d'un fonctionnaire du greffe général.

2. Rôles et registres particuliers, collation des jugements et formes de communication

1. Les greffes des juridictions administratives tiennent les registres suivants :
 - a) le registre des demande de fixation d'audience, approuvé et signé sur chaque page par le greffe général, avec une indication à la fin du nombre de pages dont le registre est composé ;
 - b) le registre des demandes d'anticipation en cas d'urgence ;
 - c) le registre des procès-verbaux des audiences ;
 - d) le registre des décrets et ordonnances du président ;
 - e) le registre des mesures provisoires ;
 - f) le registre des jugements et autres décisions de justice collégiales ;
 - g) le registre des affaires où l'aide juridique a été accordé ;
 - g-bis) le registre des décisions de l'assemblée plénière.
2. Le greffe, après avoir reçu la demande prévue aux points a) et b) de l'alinéa 1, note les registres relatifs et fournit un reçu, si demandé.
3. Dans les registres prévus aux points d) et e) de l'alinéa 1, les données relatives à la communication des décisions sont enregistrées.

4. Le greffe traite de l'élaboration des rôles selon les instructions du président.
5. Le greffe traite de l'élaboration de la version originale des dispositions du tribunal, de la collecte des signatures requises et de l'ajout du cachet et de la signature entre les pages qui les composent.
6. Le greffe communique avec les parties conformément au alinéa 1 de l'article 136 du Code, ou autrement, aux formes prévues à l'article 45 des dispositions relatives à la mise en œuvre du Code de procédure civile.

3. Enregistrement en forme automatisée

1. Les registres prévus aux articles 1er et 2 sont effectués automatisés conformément au décret du président du Conseil des ministres n° 52 du 8 janvier 1999, et d'autres lois applicables.
2. Le greffe, sur demande, émet une déclaration de ce qui a été enregistré auprès de l'intéressé.

4. Horaire

1. Les greffes sont ouverts au public pendant les heures fixées par le Président de la Cour Administrative Régionale, sa branche, le Conseil d'Etat et le Conseil de la Justice Administrative pour la Région de Sicile.
2. Dans le cas où le Code prévoit le dépôt de documents ou de documents jusqu'à la veille qu'une demande soit entendue dans les chambres, le dépôt doit avoir lieu avant midi au dernier jour autorisé.
3. Dans les cas où le Code prévoit des termes calculés en heures, les greffes notent le moment du dépôt des documents relatifs à l'affaire et des décisions judiciaires et adaptent les heures d'ouverture du bureau.
4. La possibilité est assurée de déposer par voie électronique des actes qui expirent jusqu'à minuit de la dernière journée permise. Le dépôt est considéré dans le délai si, avant minuit, le dernier jour de réception de l'acceptation, lorsque le dépôt apparaît, également par la suite, pour réussir. Pour les effets en termes de défense et de mise en place des chambres et des audiences publiques, le dépôt des actes et des documents qui expirent après la mi-journée au dernier jour autorisé est considéré comme ayant été effectué le lendemain.

Titre II

Dossier de partie et d'office

5. Formation et tenue des dossiers de partie et d'office. Subrogation de copies aux originaux manquants et reconstitutions des actes

1. Chaque partie, au moment de leur première comparution devant les tribunaux, délivre leur dossier contenant les originaux des documents et des documents qu'ils ont l'intention d'utiliser ainsi que l'indice relatif.
2. Les documents doivent être déposés en plusieurs exemplaires correspondant aux membres du collège et aux autres parties. Si le dossier de la partie et les dépôts subséquents ne contiennent pas de copies des documents prévus dans le présent alinéa, les documents déposés

sont détenus au greffe et le tribunal ne peut les considérer avant que le parti n'ait arrangé le nombre de copies demandées.

3. Dès réception du dépôt d'une demande, le greffe commence à compiler le dossier d'office, qui comprend l'index des documents déposés, des copies de la demande et des documents et, plus tard, des autres documents relatifs au cas des parties en tant que ainsi que, de manière sommaire, le procès-verbal de l'audience et tous les documents, ainsi que toutes les décisions du juge ou de ses auxiliaires.

[3. Dès réception du dépôt d'une demande, le greffe compile une version numérique du dossier d'office, ainsi qu'un index chronologique des actes et des documents des parties, des résumés des audiences et de tous les documents et toutes les décisions de la Le tribunal, ses auxiliaires et le greffe].

3-bis. Dans les cas où des dispositions ont été prises pour déposer des actes et des documents sous forme papier, le greffe compile un dossier contenant les données d'identification pour l'audience ; le document papier, qui est considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'office, comprend l'index des documents déposés, les actes qui légitiment le dépôt sur papier et les documents déposés. La mise à jour de l'indice est maintenue par le greffe conformément au alinéa 4.

4. Le greffe, après avoir vérifié l'exactitude, y compris le paiement des droits exigibles, des actes et des documents déposés par chaque partie, les date et les ajoute à l'index du fichier chaque fois qu'un acte ou un document lui est ajouté.

5. En cas de perte, de vol ou de destruction du dossier d'office ou de documents uniques relatifs à l'affaire, au président du tribunal ou à l'article, ou, si la question se pose à l'audience, le collègue doit en informer le greffe et le Les parties ayant pour but, respectivement, de trouver ou de déposer une copie certifiée conforme, à la place de l'original. Lorsqu'une copie authentifiée ne peut être trouvée, le président, par décret, fixe une séance en chambre dont les parties sont informées de la reconstruction des documents relatifs à l'affaire ou au dossier. Le collègue, avec une ordonnance, constate le contenu de l'acte manquant et détermine si, et dans quelle mesure, il doit être reconstitué ; s'il n'est pas possible de déterminer le contenu de l'acte, le collègue commande son renouvellement, si nécessaire et possible, prescrivant comment cela doit être fait.

6. Retrait et transmission des dossiers de partie et du dossier d'office

1. Les documents et les actes portés devant le tribunal administratif régional ne peuvent être retirés par les parties avant que le procès ne se termine par un jugement.

2. En cas d'appel, le greffe de la juridiction d'appel demande la transmission du dossier d'office du greffe du tribunal de première instance.

3. Si ce qui fait l'objet d'un appel est un jugement qui n'est pas définitif ou une ordonnance provisoire, l'alinéa 2 ne s'applique pas. Toutefois, le tribunal d'appel peut, s'il le juge nécessaire, demander la transmission du dossier d'office ou ordonner à l'intéressé de produire des copies de documents particuliers.

4. Le président de la section peut autoriser le remplacement de tous les documents originaux et les actes portés devant le tribunal avec des copies certifiées conformes de la même, préparées par le greffe à la demande motivée de la partie concernée.

7. Délivrance de copies

1. Le greffe émet une copie des décisions et toute autre mesure du tribunal à la demande et aux frais des parties.

Titre III

Ordre de fixation des recours - Audiences

8. Ordre de fixation des recours

1. L'établissement de la date de l'audience pour traiter les demandes est effectué selon l'ordre d'enregistrement des demandes de mise en place de l'audience dans le registre approprié, sauf dans les cas de priorité définis par le Code.

2. Le président peut s'écarter de l'ordre chronologique pour des raisons d'urgence, en tenant compte également des demandes d'audiences antérieures, soit pour les exigences d'office de fonctionnalité, soit pour le règlement des questions, ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'État a invalidé le jugement ou l'ordonnance et renvoyé l'affaire au tribunal de première instance.

9. Calendrier des audiences et formations des collèges

1. Les présidents des sections judiciaires du Conseil d'Etat, le Président du Conseil de la Justice Administrative pour la Région de Sicile et les Présidents des Cours administratives régionales ou, lorsque le tribunal est divisé en sections, les présidents des branches et les instances internes Présidents, établit un calendrier d'auditions au début de chaque année, indiquant les juges appelés à participer et, au début de chaque trimestre, la composition des collèges du tribunal, conformément aux critères établis par le Conseil présidentiel de Justice administrative.

10. Toges et uniformes

1. Les juges administratifs, le personnel du greffe et le personnel auxiliaire lors des audiences publiques portent la toge ou l'uniforme établi par le Conseil présidentiel de la justice administrative.

2. Les avocats portent la toge lors d'audiences publiques.

11. Direction de l'audience

1. L'audience est dirigée par le président du collège.

2. Le greffe enregistre le procès-verbal de l'audience.

12. Police de l'audience

1. Les personnes présentes à l'audience doivent être silencieuses et ne peuvent pas faire de signes d'approbation ou de désapprobation ou créer un trouble.

2. Le président du collège, s'ils le jugent nécessaire pour la bonne conduite de l'audience, peut demander l'intervention des forces de l'ordre.

3. Pour l'enregistrement audiovisuel des discussions concernant les demandes en audience publique, l'article 147 de la mise en œuvre, la coordination et les règles transitoires du Code de procédure pénale s'appliquent.

Titre IV

Procès administratif télématique et critères de rédaction des actes de procédure

13. Procès télématique

1. Par décret du président du Conseil des ministres, après consultation du Conseil présidentiel de justice administrative et de DigitPA, sont établies, dans les limites des ressources humaines, instrumentales et financières disponibles en vertu de la législation en vigueur, les règles techniques-opérationnelles pour les essais, L'application progressive et la mise à jour de l'essai administratif électronique, en tenant compte de la nécessité d'une flexibilité et d'une adaptation continue des règles informatiques aux particularités du procès administratif, à son organisation et au type de décision judiciaire. Afin d'assurer le niveau du système et l'accueil infructueux des dépôts, le greffe général de la justice administrative peut, par décret, limiter les dimensions des fichiers individuels attachés au dépôt effectué par PEC (poste électronique certifiée) ou télécharger. Dans des cas exceptionnels, et s'il n'est pas possible de formuler plusieurs observations de la même défense ou document écrit, le président du tribunal ou le Conseil d'État, le président de la section si l'appel est déjà établi ou le collège si l'affaire Se produit à l'audience, peut permettre le dépôt.

1-bis. Dans la mise en œuvre d'une politique d'introduction progressive du procès électronique, et jusqu'à la date du 30 novembre 2016, les nouvelles dispositions sont testées dans tous les tribunaux administratifs régionaux et dans les sections judiciaires du Conseil d'État. L'identification des méthodes spécifiques de mise en œuvre des essais est laissée aux tribunaux administratifs conformément aux dispositions du décret susmentionné.

1-ter. Sauf dans les cas où il est autrement prévu, toutes les formalités requises par le Code et les modalités d'application relatives aux demandes en première ou deuxième instance déposées à partir du 1er janvier 2017 sont effectuées par voie électronique, conformément aux dispositions du décret prévu à l'alinéa 1.

1-quater Jusqu'au 31 décembre 2017, des dépôts d'appel, des moyens de défense et des documents peuvent être déposés par PEC (poste électronique certifiée) ou, dans les cas prévus, en les transférant sur le site institutionnel, également par des destinataires non inscrits au registre des avocats. Les communications du greffe peuvent être adressées au PEC (poste électronique certifiée) du destinataire.

13-bis. Mesures transitoires concernant l'application uniforme du procès administratif télématique

1. Pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2017, si le collège de première instance traitant d'une demande se rend compte que le point de droit qui lui a été soumis concernant l'interprétation et l'application des règles relatives au procès administratif

électronique a déjà donné lieu à des résultats importants les désaccords dans la jurisprudence en ce qui concerne les décisions d'autres tribunaux administratifs régionaux ou le Conseil d'État, de manière à avoir un impact important sur le droit de défense de l'une des parties, avec une ordonnance rendue à la demande par une partie ou d'office et publiée lors de l'audience, peut soumettre au Président du Conseil d'Etat une demande de demande pour examen par la séance plénière en reportant la discussion du jugement à la première audience après le soixantième jour de l'audience dans laquelle L'ordre est rendu public. Le président du tribunal ou la branche fournit dans les vingt jours de la demande ; Le silence équivaut au rejet. Le président du Conseil d'État communique l'acceptation de la demande dans les trente jours de la réception et, dans ce cas, l'audience devant le tribunal est suspendue jusqu'à l'issue de la décision de la réunion plénière. Le défaut de réponse du Président du Conseil d'Etat dans les trente jours suivant la réception de la demande équivaut à un rejet. La réunion plénière est convoquée pour une date au plus tard trois mois à compter de la demande et ne décide que de la question du droit relatif au procès administratif électronique.

13-ter. Critères concernant la brièveté et la clarté dans les actes de partie

1. Afin de permettre la prompte livraison d'un jugement conformément aux principes de concision et de clarté prévus à l'alinéa 2 de l'article 3 du Code, les parties rédigent l'appel et d'autres moyens conformément aux critères et dimensions établis par décret du Président du Conseil d'Etat, à adopter avant le 31 décembre 2016, après avoir entendu le Conseil présidentiel de justice administrative, le Conseil d'administration et le plaidoyer de l'État, ainsi que les associations d'avocats administratifs.
2. Lors de l'établissement des dimensions de la demande et des moyens, la valeur effective du différend, son caractère technique et la valeur des différents intérêts poursuivis de manière substantielle par les parties sont prises en compte. Les en-têtes et autres indications formelles de l'acte sont exclus de ces limites.
3. Le décret prévu à l'alinéa 1 établit les cas qui, pour des raisons spécifiques, peuvent être autorisés à dépasser ces limites.
4. Le Conseil présidentiel de la justice administrative, également en entendant les organes et les associations prévus à l'alinéa 1, effectue un suivi annuel afin d'évaluer l'impact et le niveau de mise en œuvre du décret prévu au alinéa 1 et de formuler toute proposition d'amendement. Le décret doit être mis à jour au moins tous les deux ans, par le même processus prévu à l'alinéa 1.
5. Le tribunal doit examiner toutes les questions couvertes dans les pages dans les limites ci-dessus. Le défaut d'examiner les problèmes contenus dans les pages qui dépassent le maximum ne constitue pas un motif d'appel.

Titre V

Frais de justice

14. Commission pour l'admission à l'aide judiciaire aux frais de l'Etat

1. Au Conseil d'Etat, le Conseil de la justice administrative pour la Région de Sicile et chaque Cour administrative régionale et ses succursales, une commission est créée pour un accès anticipé et provisoire à l'assistance judiciaire, composé de deux juges administratifs, nommés par le président, Dont sera le président de la commission, et un avocat nommé par le président de l'ordre des avocats dans la capitale régionale où l'organe est fondé. Pour chaque membre, un ou plusieurs suppléants sont désignés. Un secrétaire du greffe, nommé par le président, exerce les fonctions de secrétaire. Le président et les membres ne reçoivent aucun honoraires ni aucune dépense.

15. Dévolution de la recette des sanctions pécuniaires

1. Les recettes provenant des sanctions pécuniaires prévues par le Code sont versées au budget de l'Etat, à réaffecter au Ministère de l'Economie et des Finances pour les dépenses prévues à l'article 1, alinéa 309, de la loi n° 311 du 30 décembre 2004, tel que modifié.

16. Décisions extraordinaires pour la réduction des arriérés et pour l'encouragement de la productivité

1. Par décret du Président du Conseil des Ministres, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Président du Conseil présidentiel de Justice administrative par résolution du même conseil, dans les limites des fonds disponibles Budget et non utilisé, des décisions extraordinaires sont adoptées pour réduire les arriérés et encourager la productivité.

ANNEXE III

Normes transitoires

Titre I

Définition des recours pendants depuis plus de 5 ans à la date d'entrée en vigueur du Code du Procès administratif

1. Nouvelle instance de fixation d'audience

1. Dans un délai de quatre-vingts jours à compter de la date d'entrée en vigueur du Code, les parties présentent une nouvelle demande d'établissement d'une audience, signée par la partie qui a délivré la procuration visée à l'article 24 du Code et par son défenseur , En ce qui concerne les demandes en instance pendant plus de cinq ans et pour lesquelles l'audience n'a toujours pas été fixée. À défaut, la demande est déclarée expirée par arrêt du président.

2. Si, à moins de quatre-vingts jours de la communication de l'arrêt, le demandeur dépose un document signé par le parti personnellement et son défenseur et notifié aux autres parties, déclarant qu'ils ont encore intérêt à la poursuite de l'affaire , le président retire l'arrêt, ordonnant la réintégration de la cause dans le rôle des mérites.

3. Si, au moment spécifié au alinéa 1, un avis d'audience est communiqué aux parties, le tribunal agira conformément à l'alinéa 2 de l'article 82 du Code.

Titre II

Dispositions supplémentaires transitoires

2. Maintien de la discipline en vigueur antérieurement

1. Pour les conditions en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, les règles préexistantes continueront de s'appliquer.

3. Disposition particulière pour le jugement d'appel

1. La disposition de l'alinéa 2 de l'article 101 du Code ne s'applique pas aux recours formés avant l'entrée en vigueur du Code.

ANNEXE IV

Normes de coordination et abrogations

1. Normes de coordination et abrogation en matière des élections des membres du Parlement Européen dont a droit l'Italie

1. À la loi n° 18 du 24 janvier 1979, les modifications suivantes sont apportées :

a) L'article 42 est remplacé par le texte suivant :

"Article 42.

La protection judiciaire contre les actes de proclamation des élus, pour des raisons relatives aux opérations électorales postérieures à l'adoption du bref d'assignation des assemblées électorales, est régie par les dispositions prévues par le Code de procès administratif. " ;

b) Les articles 43 et 46, deuxième alinéa, sont abrogés.

2. Normes de coordination et abrogations en matière des élections administratives

1. Les modifications suivantes sont apportées au texte consolidé sur la composition et l'élection des organes de l'administration municipale, par le décret n° 570 du Président de la République du 16 mai 1960 :

a) L'article 83 est remplacé par le texte suivant :

"Article 83.

La protection dans le domaine des opérations pour l'élection des conseillers municipaux, suite à la délivrance du décret de convocation des réunions électorales, est régie par les dispositions prévues par le Code de procès administratif. " ;

b) les articles suivants sont abrogés : 83/2 ; 83/3 ; 83/4 ; 83/5 ; 83/6 ; 83/7 ; 83/8 ; 83/9 ; 83/10 ; 83/11 ; 83/12 ;

c) Au premier alinéa de l'article 84, les mots : "la Section des contentieux électoraux, le Conseil d'État" sont supprimés.

2. À la loi n° 1257 du 5 août 1962, les modifications suivantes sont apportées :

a) au premier alinéa de l'article 21, les mots : "en termes d'éligibilité et d'opérations électorales" sont remplacés par ce qui suit : "en termes d'éligibilité" ;

b) L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

"Article 23.

Appel judiciaire en matière électorale. La protection dans le domaine des opérations pour l'élection des conseillers municipaux, suite à la délivrance du décret de convocation des réunions électorales, est régie par les dispositions prévues par le Code de procès administratif. " ;

c) à l'article 24, sous le titre, les mots : "Conseil régional, Cour d'appel et Conseil d'État" sont remplacés par ce qui suit : "Conseil régional et Cour d'appel" et, au premier alinéa, Mots : «Conseil régional, Cour d'appel de Turin et Conseil d'État» sont remplacés par ce qui suit : «Conseil régional et Cour d'appel de Turin» ;

d) L'article 30 est modifié comme suit :

- 1) Dans l'alinéa 1, les mots «le Conseil d'État» sont remplacés par ce qui suit : «la Cour d'appel de Turin» et les mots : «juger avec compétence exclusive» sont supprimés ;
 - 2) Dans l'alinéa 2, les mots «le Conseil d'État» sont remplacés par ce qui suit : «la Cour d'appel de Turin» ;
 - e) à l'article 31, alinéa 1, les mots : "Le Conseil Régional, la Cour d'Appel de Turin et le Conseil d'Etat" sont remplacés par ce qui suit : "Le Conseil Régional et la Cour d'Appel de Turin" ;
 - f) à l'article 33, alinéa 3, les mots "au Conseil d'État et" sont supprimés.
3. Dans la loi n° 1147 du 23 décembre 1966, les modifications suivantes sont apportées :
- a) à l'article 3, premier alinéa, les mots "à la fois devant les organes judiciaires ordinaires et devant les organes de juridiction administrative" sont remplacés par ce qui suit : "devant les organes judiciaires ordinaires" ;
 - b) à l'article 7 :
 - 1) au alinéa 2, les mots : "les deux en matière d'élection et" sont supprimés ;
 - 2) Après le deuxième alinéa, le texte suivant est inséré : «La protection dans le domaine des opérations pour l'élection des conseillers provinciaux, suite à la délivrance du décret de convocation des assemblées électorales, est régie par les dispositions du Code de procès administratif. " ;
 - c) Les articles 2 et 8 sont abrogés.
4. Dans la loi n° 108 du 17 février 1968, les modifications suivantes sont apportées :
- a) à l'article 19, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit : «Pour les recours concernant l'éligibilité et la confiscation, les normes énoncées aux articles 1, 3, 4 et 5 de la loi n° 1147 du 23 décembre 1966 s'appliquent. " ;
 - b) À l'article 19, après le troisième alinéa, le texte suivant est ajouté : «La protection dans le domaine des opérations d'élection des conseillers régionaux, suite à l'émission du décret de convocation des élections, est régie par les dispositions prévues par le Code du procès administratif ".
5. Aux articles 31, premier alinéa, et 34, premier alinéa, du décret du Président de la République n° 570 du 16 mai 1960, et article 17, alinéa 1, 1) de la loi n° 122 du 8 mars 1951, et article 11, alinéa 1, n° 4) de la loi n° 108 du 17 février 1968, les mots : "le quinzième jour" sont remplacés par ce qui suit : "le huitième jour".

3. Normes supplémentaires de coordination

1. Article 17, deuxième alinéa, de la loi n° 195 du 24 mars 1958 est remplacé par ce qui suit : "La protection judiciaire devant le tribunal administratif est régie par le Code de procès administratif".
2. Les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 241 du 7 août 1990 :
 - a) L'article 2, alinéa 8, est remplacé par le texte suivant : "8. La protection en termes de silence de l'administration est régie par le Code de procès administratif " ;
 - b) Au alinéa 2 de l'article 15, les mots "alinéas 2, 3 et 5" sont remplacés par "alinéas 2 et 3" ;
 - c) Le alinéa 5 de l'article 25 est remplacé par le texte suivant : "5. Les différends relatifs à l'accès aux documents administratifs sont régis par le Code de procès administratif. "

3. L'article 33, alinéa 1, de la loi n° 287 du 10 octobre 1990 est remplacé par le texte suivant :
"1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif ".

4. Article 10, alinéa 2-quinquies, du décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991, ratifié par des amendements par la loi n° 82 du 15 mars 1991, est remplacé par ce qui suit :

"2-quinquies. La protection contre les mesures du comité central avec lesquelles sont appliquées, modifiées ou révoquées des mesures spéciales de protection, même si urgente ou provisoire conformément à l'alinéa 1 de l'article 13, est régie par le Code de procès administratif ".

5. À l'article 5 de la loi n° 225 du 24 février 1992, après le alinéa 6, le texte suivant est ajouté:
"6-bis. La protection judiciaire devant le tribunal administratif contre les ordonnances adoptées dans toutes les situations d'urgence déclarées conformément au alinéa 1 et contre les mesures commissaires consécutives est régie par le Code de procès administratif ".

5-bis. À l'article 145-bis du décret législatif n° 385 du 1er septembre 1993, les modifications suivantes sont apportées :

a) le alinéa 2 est remplacé par le texte suivant : "2. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif." ;

b) le alinéa 4 est remplacé par le texte suivant : "4. Une copie du jugement de la Cour administrative régionale est transmise, par les parties, au corps pour publication, sous forme de résumé."

6. L'article 2, alinéa 25, de la loi n° 481 du 14 novembre 1995, est remplacé par le texte suivant :

"25. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif. "

7. Article 13, alinéa 11, du Texte consolidé régissant l'immigration et des normes sur le statut des étrangers, conformément au décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, est remplacé par ce qui suit :

"11. Contre le décret ministériel visé au alinéa 1, la protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif."

8. L'article 1, alinéa 26, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997, est remplacé par le texte suivant :
"26. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif ".

9. Dans le décret législatif n° 325 du 8 juin 2001, l'article 53 est remplacé par le texte suivant :
"Article 53 (L). Dispositions d'essai.

1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif. (L).

2. Cela ne préjuge pas de la compétence des juridictions ordinaires pour les différends concernant la détermination et le paiement d'une indemnité résultant de l'adoption d'actes d'expropriation ou de nature ablatif. (L)".

10. Dans le décret du Président de la République n° 327 du 8 juin 2001, l'article 53 est remplacé par le texte suivant :

"Article 53 (L). Dispositions d'essai.

1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif (L).

Ceci est sans préjudice de la compétence des juridictions ordinaires pour les différends concernant la détermination et le versement d'une indemnité à la suite de l'adoption d'actes d'expropriation ou de nature ablative (L)".

11. À l'article 13, alinéa 6-bis du Texte consolidé des lois et règlements régissant les dépenses et la justice, par décret du Président de la République n° 115 du 30 mai 2002, les mots "pour les appels prévus à l'article 23-bis, alinéa 1, de la loi n° 1034 du 6 décembre 1971, ainsi que d'autres dispositions qui traitent de l'article 23-bis précité, la contribution due est de 1.000 €; pour les appels "est remplacé par ce qui suit : " pour les appels visés par le court rite pour certaines questions prévues par le titre IV du titre IV, chapitre I du Code de procès administratif, ainsi que d'autres dispositions qui renvoient au rite mentionné, la contribution due est de 1.000 €; Pour les appels ", et à la fin de l'alinéa, la phrase suivante est ajoutée : "Pour les appels, le principal, la réclamation incidente et les motifs supplémentaires qui introduisent de nouvelles questions ".

12. L'article 9 du décret législatif n° 259 du 1er août 2003, est remplacé par ce qui suit : «Article 9. Demandes contre le Ministère et l'Autorité

1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif."

13. À l'article 3, alinéa 1 du décret-loi n° 220 du 19 août 2003, converti avec les amendements par la loi n° 280 du 17 octobre 2003, les mots : "est dévolue à la compétence exclusive du tribunal administratif" sont remplacés par ce qui suit : "est régi par le Code de procès administratif".

14. L'article 81 du décret législatif n° 396 du 30 décembre 2003, est remplacé par ce qui suit : «Article 81. Protection judiciaire

1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif. (L)."

15. Article 81 du décret du Président de la République n° 398 du 30 décembre 2003, est remplacé par le texte suivant : "Article 81 (L) Protection judiciaire.

1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif. (L)."

16. Article 81 du décret du Président de la République n° 398 du 30 décembre 2003, est remplacé par le texte suivant : "Article 81 (L) Protection judiciaire.

1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif. (L)."

17. L'article 3, alinéa 1-ter du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, est remplacé par ce qui suit :

"1-ter. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif ".

17-bis. L'article 140, alinéa 11 du décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

"11. Ceci est sans préjudice de la compétence exclusive des tribunaux administratifs en matière de services publics conformément à l'article 133, alinéa 1, point c) du Code de procès administratif ".

18. L'article 326, alinéa 7, du décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

"7. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif. Les appels sont également notifiés à l'ISVAP, qui fournit une défense à leurs avocats."

19. Dans le décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, les changements suivants sont apportés :

a) à l'article 11, alinéa 10-ter, les mots "Article 245, alinéa 2-quater, première phrase" sont remplacés par ce qui suit : "Article 14, alinéa 3, du Code de procès administratif" ;

b) L'article 243-bis, l'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant :

"6. Le refus total ou partiel de la légitime défense, qu'elle soit expresse ou implicite, ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec l'acte auquel il se réfère ou, si celui-ci a déjà été contesté, avec des motifs supplémentaires. " ;

c) L'article 244 est remplacé par le texte suivant :

"Article 244. Compétence.

1. Le Code de procès administratif identifie les différends dévolus à la juridiction exclusive des tribunaux administratifs en matière de contrats publics." ;

d) L'article 245 est remplacé par le texte suivant :

"Article 245. Instruments de protection°

1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif. " ;

e) L'article 245-bis est remplacé par le texte suivant :

"Article 245-bis. Inefficacité du contrat en cas de violations graves.

1. L'inefficacité du contrat en cas de violations graves est régie par le Code de procès administratif. " ;

f) L'article 245-ter est remplacé par le texte suivant :

"Article 245-ter. Inefficacité des contrats dans d'autres cas.

1. L'inefficacité du contrat dans des cas autres que ceux couverts par l'article 245-bis est régie par le Code de procès administratif." ;

g) L'article 245-quater est remplacé par le texte suivant :

"Article 245-quater. Des sanctions alternatives.

1. Les sanctions alternatives appliquées par le juge administratif de façon alternative ou cumulative sont régies par le Code de procès administratif. " ;

h) L'article 245-quinquies est remplacé par le texte suivant :

"Article 245-quinquies. Protection sous forme spécifique et équivalente.

1. La protection sous forme spécifique et équivalente est régie par le Code de procès administratif. " ;

i) L'article 246 est remplacé par le texte suivant :

"Article 246. Autres règles de procédure pour les différends relatifs aux infrastructures de fabrication et aux usines.

1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs dans les différends relatifs aux infrastructures et aux usines de fabrication est régie par le Code de procès administratif ».

19-bis. Dans le décret législatif n° 198 du 11 avril 2006, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'article 37, alinéa 4, deuxième phrase, les mots "Le tribunal" sont remplacés par ce qui suit : "Le tribunal dans le rôle du tribunal du travail" ;

b) A l'alinéa 4 de l'article 37, les mots suivants sont ajoutés à la fin : "La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par l'article 119 du Code de procès administratif";

c) au alinéa 5 de l'article 37, les mots "jugement visé au alinéa 3" sont remplacés par ce qui suit: "jugement visé à l'alinéa 3 et à l'alinéa 4";

d) au alinéa 1 de l'article 38, les mots «ou le tribunal administratif régional compétent» sont supprimés ;

e) à l'article 38, l'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant : "5. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par l'article 119 du Code de procès administratif. " ;

20. L'article 22, alinéa 1 du décret législatif n° 30 du 6 février 2007 est remplacé par le texte suivant : "1. Contre les mesures d'expulsion pour des raisons de sécurité de l'Etat ou pour des raisons d'ordre public visées à l'article 20, alinéa 1, la protection judiciaire devant les juridictions administratives est régie par le Code de procès administratif ".

21. L'article 14, alinéa 1, du décret législatif n° 109 du 22 juin 2007 est remplacé par le texte suivant :

"1. Contre les mesures prévues dans le présent décret, la protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif."

22. L'article 22 de la loi n° 124 du 3 août 2007, est remplacé par ce qui suit:

"Article 22. Protection judiciaire

1. La protection judiciaire devant les tribunaux administratifs, relative aux relations de travail, est régie par le Code de procès administratif."

23. À l'article 54, alinéa 2 du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008, converti avec les amendements par la loi n° 133 du 6 août 2008, les mots : "une demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 de l'arrêt royal n° 642 du 17 août 1907 "sont remplacés par ce qui suit : "la demande d'audience prévue à l'article 71, alinéa 2, du Code de procès administratif, ni à l'égard de la période précédant sa présentation".

24. L'article 9, alinéa 1 du décret-loi n° 4 du 4 février 2010, converti avec les amendements par la loi n° 50 du 31 mars 2010 est remplacé par le texte suivant :

"1. Contre les mesures prévues dans le présent décret, la protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif."

25. Dans le décret législatif n° 66 du 15 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

a) "L'article 441 est remplacé par : Article 441. Protection judiciaire.

1. La connaissance des différends concernant les exigences visées dans ce chapitre est confiée aux tribunaux ordinaires en ce qui concerne l'attribution des prestations ; la protection devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif " ;

b) L'article 1940, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. Contre les mesures relatives au service militaire et à celles qui découlent des recours hiérarchiques administratifs visés au alinéa 1, la protection judiciaire devant les tribunaux administratifs est régie par le Code de procès administratif".

25-bis. Le alinéa 26-bis du décret-loi n° 70 du 13 mai 2011, convertis par des modifications par la loi n° 106 du 12 juillet 2011, est remplacé par ce qui suit :

"26-bis. La protection contre les dispositions de l'Agence est régie par le Code de procès administratif."

25-ter. L'article 114, alinéa 1 du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 est remplacé par le texte suivant :

"1. Pour tous les différends attribués à la connaissance du tribunal administratif découlant de l'application du présent titre, la compétence est déterminée conformément à l'article 135, alinéa 1, point p), du Code de procès administratif".

25-quater. À l'article 3, alinéa 2, du décret législatif n° 149 du 6 septembre 2011, les mots "Le jugement sur son recours est dévolue à la compétence exclusive du tribunal administratif" sont remplacés par ce qui suit : "Aux différends connexes, les dispositions de l'article 133 du Code de procès administratif s'appliquent".

4. Abrogations supplémentaires

1. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret législatif, la législation suivante est ou reste abrogée :

- 1) Décret royal n° 638 du 17 août 1907 ;
- 2) Décret royal n° 642 du 17 août 1907 ;
- 3) Décret royal n° 2840 du 30 décembre 1923 ;
- 4) Décret royal n° 1054 du 26 juin 1924 : articles 1 à 4 inclus ; de 6 à 10 compris ; de 26 à 32 compris ; 33, alinéa 2 ; de 34 à 47 ; de 49 à 56 compris ;
- 5) Décret royal n° 1058 du 26 juin 1924 ;
- 6) Décret royal n° 148 du 8 janvier 1931 : article 58, alinéa 2 ;
- 6-bis) Décret royal n° 444 du 21 avril 1942 : articles 71 à 74 ;
- 7) Décret législatif n° 642 du 5 mai 1948 ;
- 8) Loi n° 1018 du 21 décembre 1950 : articles 5 ; 6 ; 9 ; 10 ;
- 9) Loi n° 1185 du 21 novembre 1967 : article 11 ;
- 10) Loi n° 1034 du 6 décembre 1971 : articles 2 à 8 compris ; 10 ; 19 à 39 inclusivement ; 40, alinéa 1 ; de 42 à 52 ans compris ;
- 11) Décret du Président de la République n° 214 du 21 avril 1973 : articles 3 ; 4 ; 5 ; 2 ; 13 ; 23 à 27 compris ; 30 ; 34 ; 37 à 40 compris ;
- 11-bis) Loi n° 166 du 27 mai 1975 : article 8 ;
- 11-ter) Loi n° 227 du 7 juin 1975 : article 9 ;
- 11-quater) Loi n° 546 du 8 août 1977 : article 4, alinéa 11 ;
- 12) Loi n° 75 du 20 mars 1980 : article 6 ;
- 13) Loi n° 186 du 27 avril 1982 : article 1, alinéa 4, des mots "les sections judiciaires" jusqu'à la fin ; 5 ; 55 ;
- 14) Loi n° 241 du 7 août 1990 : articles 2-bis, alinéa 2 ; 11, alinéa 5 ; 19, alinéa 5 ; 20, alinéa 5-bis ; 21-quinquies, alinéa 1, dernière phrase ; 21-septies, alinéa 2 ; 25-bis, alinéas 5 et 6 ;
- 15) Décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991, ratifié par des amendements par la loi n° 82 du 15 mars 1991 : article 10, alinéas 2-sexies, 2-septies, 2-octies ;
- 16) Loi n° 266 du 11 août 1991 : article 6, alinéa 5 ;
- 17) Décret législatif n° 385 du 1er septembre 1993 : [article 145, alinéas 4 à 8] ; Article 145-bis, alinéa 3 ;
- 18) Loi n° 127 du 15 mai 1997 : article 17, alinéa 26, deuxième phrase ;
- 19) Décret législatif n° 58 du 24 février 1998 : articles 187-septies, alinéas 4 à 8 ; 195, alinéas 4 à 8 ;

- 20) Décret législatif n° 80 du 31 mars 1998 : articles 33, 34 et 35 ;
- 21) Loi n° 133 du 4 mai 1998 : article 4, alinéa 3 ;
- 22) Loi n° 28 du 22 février 2000 : article 10, alinéa 10 ; 11-quinquies, alinéa 4 ;
- 23) Loi n° 205 du 21 juillet 2000 : articles 1, 2, 3, alinéas 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; alinéa 2 ; 7 ; 8 ; 11 ; 12 ; 16 ;
- 24) Loi n° 383 du 7 décembre 2000 : article 10, alinéa 2 ;
- 25) Décret législatif n° 378 du 6 juin 2001 : article 45, alinéa 2 ;
- 26) Décret du Président de la République n° 380 du 6 juin 2001 : article 45, alinéa 2 ;
- 27) Décret législatif n° 188 du 8 juillet 2003 : article 37, alinéa 7 ;
- 28) Décret législatif n° 259 du 1er août 2003 : article 92, alinéa 9 ;
- 29) Décret-loi n° 220 du 19 août 2003, converti avec les amendements par la loi n° 280 du 17 octobre 2003 : article 3, alinéas 2, 3 et 4 ;
- 30) Loi n° 311 du 30 décembre 2004 : article 1, alinéa 552 ;
- 31) Décret-loi no. 63 du 26 avril 2005, convertis par amendements par la loi n° 109 du 25 juin 2005 : article 2-sexies, alinéa 1 ;
- 32) Décret-loi n° 144 du 27 juillet 2005, converti avec les amendements par la loi n° 155 du 31 juillet 2005 : article 3, alinéa 4 bis ;
- 33) Décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005 : article 27, alinéa 13, première phrase ;
- 34) Le décret-loi n° 245 du 30 novembre 2005, convertis par amendements par la loi n° 21 du 27 janvier 2006 : article 3, alinéas 2-bis, 2-ter et 2-quater ;
- 35) Loi n° 262 du 28 décembre 2005 : article 24, alinéas 5 et 6 ;
- 36) Décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 : article 310, alinéa 2, limité aux mots : "avec compétence exclusive" ; 316, alinéa 1, limité aux mots : "avec compétence exclusive" ;
- 36-bis) Décret législatif n° 163 du 12 avril 2006 : article 246-bis ;
- 37) Loi n° 296 du 27 décembre 2006 ; Article 1, alinéa 1308 ;
- 38) Décret législatif no. 145 du 2 août 2007 : article 8, alinéa 13, première phrase ;
- 39) Décret-loi n° 90 du 23 mai 2008, converti avec les amendements par la loi n° 123 du 14 juillet 2008 : article 4 ;
- 40) Décret-loi n° 112 du 25 juin 2008, converti avec les amendements par la loi n° 133 du 6 août 2008 : article 54, alinéa 3, points c) et d) ;
- 41) Décret-loi n° 185 du 29 novembre 2008, converti avec les amendements par la loi n° 2 du 28 janvier 2009 : article 20, alinéa 8, sous réserve des dispositions de l'article 15, alinéa 4, du décret législatif n° 53 du 20 mars 2010 ;
- 42) Loi n° 69 du 18 juin 2009 : article 46, alinéa 24, limité aux mots "administratif et" ;
- 43) Loi n° 99 du 23 juillet 2009 : articles 41 ; 53, alinéa 2.